Document:-
A/CN.4/SR.2970

Compte rendu analytique de la 2970e séance

sujet:
<plusiers des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
2008, **vol. I**

Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(http://legal.un.org/ilc/)

Copyright © Nations Unies

8. Compte tenu de ce qui précède, le Rapporteur spécial estime que le principe de non-expulsion des nationaux ne doit pas s'appliquer aux bi- ou plurinationaux, sauf si l'expulsion peut conduire à des cas d'apatridie, et que la pratique de certains États et l'intérêt des personnes expulsées ne militent pas en faveur de l'énonciation d'une règle prescrivant la dénationalisation d'un bi- ou plurinational avant l'expulsion.

9. Les problèmes juridiques soulevés par l'expulsion de telles personnes sont encore plus complexes selon que celles-ci ont ou non la nationalité dominante et effective de l'État expulsant. Ce point est abordé de façon assez détaillée aux paragraphes 14 à 24 du rapport. Le Rapporteur spécial continue à douter de l'intérêt et de l'utilité pratiques pour la Commission d'emprunter cette voie, qui l'engagerait dans l'étude du régime de la nationalité et l'éloignerait du sujet de l'expulsion des étrangers. L'examen des différentes hypothèses induites par la question de la plurinationalité et du jeu de la nationalité dominante serait bienvenu dans le cadre de l'étude de la protection des droits patrimoniaux de la personne expulsée qu'il se propose d'aborder ultérieurement.

10. En ce qui concerne la question de la perte de la nationalité et de la dénationalisation en relation avec l'expulsion, le Rapporteur spécial estime qu'il convient d'emblée de faire une distinction entre ces deux notions, qui obéissent à des mécanismes juridiques différents, même si leurs conséquences sont similaires en cas d'expulsion. La perte de la nationalité est la conséquence d'un acte volontaire de l'individu alors que la dénationalisation est une décision de l'État, à caractère collectif ou individuel. Si la quasi-totalité des législations nationales contiennent des règles relatives à la perte de la nationalité, il n'en va pas de même s'agissant de la dénationalisation. Les problèmes soulevés à cet égard sont examinés aux paragraphes 30 à 34 du rapport. Enfin, les conclusions du Rapporteur spécial au terme de l'examen des questions qui font l'objet du quatrième rapport figurent au paragraphe 35. Il y redit ses doutes sur le bien-fondé pour la Commission d'élaborer des projets de règles pour les différentes hypothèses de situations qui y sont envisagées, même au titre du développement progressif du droit international.

La séance est levée à 10 h 25.

2970e SÉANCE

Mardi 3 juin 2008, à 10 h 5

Président: M. Edmundo VARGAS CARREÑO

Présents: M. Brownlie, M. Caflisch, M. Candioti, M. Comissário Afonso, Mme Escarameia, M. Fomba, M. Gaja, M. Galicki, M. Hassouna, M. Hmoud, Mme Jacobsson, M. Kamto, M. Kolodkin, M. McRae, M. Niehaus, M. Nolte, M. Ojo, M. Pellet, M. Perera, M. Petrič, M. Saboia, M. Singh, M. Valencia-Ospina, M. Vasciannie, M. Vázquez-Bermúdez, M. Wako, M. Wisnumurti, Mme Xue, M. Yamada.

Les réserves aux traités (*suite**) [A/CN.4/588, sect. A, A/CN.4/600, A/CN.4/L.723 et Corr.1 à 3, A/CN.4/L.739 et Corr.1 et A/CN.4/L.740]

[Point 2 de l'ordre du jour]

RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION

1. M. COMISSARIO AFONSO (Président du Comité de rédaction) présente les intitulés et textes des projets de directives 2.1.6 [2.1.6, 2.1.8], 2.1.9, 2.6, 2.6.5 à 2.6.11, 2.6.12 [2.6.13], 2.6.13 [2.6.14], 2.6.14 [2.6.15], 2.7 et 2.7.1 à 2.7.9 adoptés par le Comité de rédaction les 7, 9, 13, 14, 16 et 28 mai 2008, publiés dans le rapport du Comité de rédaction sous la cote A/CN.4/L.723 et Corr.1 à 3, qui se lisent ainsi:

2.1.6 [2.1.6, 2.1.8] ***Procédure de communication des réserves***

1. À moins que le traité n'en dispose ou que les États contractants et organisations internationales contractantes n'en conviennent autrement, une communication relative à une réserve à un traité est transmise:

a) S'il n'y a pas de dépositaire, directement par l'auteur de la réserve aux États contractants et aux organisations internationales contractantes et aux autres États et autres organisations internationales ayant qualité pour devenir parties; ou

b) S'il y a un dépositaire, à ce dernier, qui en informe dans les meilleurs délais les États et organisations auxquels elle est destinée.

2. Une communication relative à une réserve n'est considérée comme ayant été faite à l'égard d'un État ou d'une organisation qu'à partir de sa réception par cet État ou cette organisation.

3. Lorsqu'une communication relative à une réserve à un traité est effectuée par courrier électronique, ou par télécopie, elle doit être confirmée par note diplomatique ou notification dépositaire. Dans ce cas la communication est considérée comme ayant été faite à la date du courrier électronique ou de la télécopie.

2.1.9 ***Motivation***

Une réserve devrait autant que possible indiquer les motifs pour lesquels elle est faite.

2.6 ***Formulation des objections***

2.6.5 ***Auteur***

1. Tout État contractant ou toute organisation internationale contractante peut faire une objection à une réserve.

2. Tout État ou toute organisation internationale ayant qualité pour devenir partie au traité peut faire une déclaration par laquelle il vise à objecter à une réserve. Une telle déclaration devient une objection au sens du paragraphe 1 lorsque l'État ou l'organisation internationale exprime son consentement à être lié par le traité.

2.6.6 ***Formulation conjointe***

La formulation conjointe d'une objection par plusieurs États ou organisations internationales n'affecte pas le caractère unilatéral de cette objection.

2.6.7 ***Forme écrite***

Une objection doit être formulée par écrit.

2.6.8 ***Expression de l'intention d'empêcher l'entrée en vigueur du traité***

Lorsqu'un État ou une organisation internationale qui fait objection à une réserve entend empêcher le traité d'entrer en vigueur entre

---

* Reprise des débats de la 2967e séance.

lui-même et l'État ou l'organisation internationale auteur de la réserve, il doit en avoir exprimé nettement l'intention avant que le traité entre autrement en vigueur entre eux.

2.6.9 ***Procédure de formulation des objections***

Les projets de directives 2.1.3, 2.1.4, 2.1.5, 2.1.6 et 2.1.7 s'appliquent *mutatis mutandis* aux objections.

2.6.10 ***Motivation***

Une objection devrait autant que possible indiquer les motifs pour lesquels elle est faite.

2.6.11 ***Inutilité de la confirmation d'une objection faite avant la confirmation formelle de la réserve***

1. Une objection faite à une réserve par un État ou une organisation internationale avant la confirmation de celle-ci conformément au projet de directive 2.2.1 n'a pas besoin d'être elle-même confirmée.

2. Une déclaration formulée au titre du paragraphe 2 du projet de directive 2.6.5 au sujet d'une réserve d'un État ou d'une organisation internationale avant la confirmation de celle-ci conformément au projet de directive 2.2.1 n'a pas besoin d'être elle-même confirmée.

2.6.12 [2.6.13] ***Délai de formulation d'une objection***

À moins que le traité n'en dispose autrement, un État ou une organisation internationale peut formuler une objection à une réserve soit jusqu'à l'expiration des douze mois qui suivent la date à laquelle il en a reçu notification, soit jusqu'à la date à laquelle cet État ou cette organisation internationale a exprimé son consentement à être lié par le traité, si celle-ci est postérieure.

2.6.13 [2.6.14] ***Objections conditionnelles***

Une objection à une réserve spécifiée potentielle ou future ne produit pas les effets juridiques d'une objection.

2.6.14 [2.6.15] ***Objections tardives***

Une objection à une réserve formulée après l'expiration du délai prévu au projet de directive 2.6.12 [2.6.13] ne produit pas les effets juridiques d'une objection faite dans le respect de ce délai.

2.7 ***Retrait et modification des objections aux réserves***

2.7.1 ***Retrait des objections aux réserves***

À moins que le traité n'en dispose autrement, une objection à une réserve peut à tout moment être retirée.

2.7.2 ***Forme du retrait des objections aux réserves***

Le retrait d'une objection à une réserve doit être formulé par écrit.

2.7.3 ***Formulation et communication du retrait des objections aux réserves***

Les directives 2.5.4, 2.5.5 et 2.5.6 sont applicables *mutatis mutandis* au retrait des objections aux réserves.

2.7.4 ***Effet du retrait d'une objection sur la réserve***

Un État ou une organisation internationale qui retire une objection antérieurement formulée à l'encontre d'une réserve est considéré comme ayant accepté cette réserve.

2.7.5 ***Date d'effet du retrait d'une objection***

À moins que le traité n'en dispose autrement ou qu'il n'en soit convenu autrement, le retrait d'une objection à une réserve ne prend effet que lorsque l'État ou l'organisation internationale qui a formulé la réserve a reçu notification de ce retrait.

2.7.6 ***Cas dans lesquels l'État ou l'organisation internationale auteur de l'objection peut fixer unilatéralement la date d'effet du retrait de l'objection à la réserve***

Le retrait d'une objection à une réserve prend effet à la date fixée par son auteur lorsque cette date est postérieure à la date à laquelle l'État ou l'organisation internationale réservataire en a reçu notification.

2.7.7 ***Retrait partiel d'une objection***

À moins que le traité n'en dispose autrement, un État ou une organisation internationale peut retirer partiellement une objection à une réserve. Le retrait partiel d'une objection est soumis aux mêmes règles de forme et de procédure qu'un retrait total et prend effet dans les mêmes conditions.

2.7.8 ***Effet du retrait partiel d'une objection***

Le retrait partiel modifie les effets juridiques de l'objection sur les relations conventionnelles entre l'auteur de l'objection et celui de la réserve dans la mesure prévue par la nouvelle formulation de l'objection.

2.7.9 ***Aggravation d'une objection à cette réserve***

Un État ou une organisation internationale qui a fait une objection à une réserve peut aggraver la portée de ladite objection durant le délai prévu au projet de directive 2.6.12 [2.6.13] à condition que l'aggravation n'ait pas pour effet de modifier les relations conventionnelles entre l'auteur de la réserve et l'auteur de l'objection.

2. À ses 2917e, 2919e et 2020e séances les 10, 15 et 16 mai 2007, la Commission a décidé de renvoyer les projets de directives 2.6.3 à 2.6.6, 2.6.7 à 2.6.15 et 2.7.1 à 2.7.9 au Comité de rédaction et de revoir la rédaction du projet de directive 2.1.6 à la lumière de la discussion.

3. À sa 2940e séance le 20 juillet 2007, elle a décidé de renvoyer les projets de directives 2.8, 2.8.1 à 2.8.12 au Comité de rédaction et, à sa 2967e séance le 27 mai 2008, elle a également décidé de renvoyer un nouveau projet de directive 2.1.9 au Comité de rédaction.

4. En tout, le Comité de rédaction a été saisi de 38 projets de directive, à savoir: 37 nouveaux projets de directive, et un projet de directive déjà adopté et devant être revu.

5. Ces nouveaux projets de directive peuvent se répartir en quatre catégories: *a*) des directives relatives à la formulation des objections (2.6.3 à 2.6.15); *b*) des directives relatives au retrait et à la modification des objections aux réserves (2.7.1 à 2.7.9); *c*) des directives traitant de l'acceptation des réserves (2.8 à 2.8.12); et *d*) une directive concernant la motivation des réserves (2.1.9).

6. En outre, il convient de rappeler que le Comité de rédaction devra aussi considérer sept projets de directive de l'année précédente appartenant à deux catégories: *a*) des directives concernant la compétence pour apprécier la validité des réserves (3.2, 3.2.1 à 3.2.4); et *b*) des directives concernant les conséquences de la non-validité d'une réserve (3.3 et 3.3.1).

7. Le Comité de rédaction a déjà examiné quelques projets de directive relevant des objections et notamment ceux des deux premières catégories. Son travail continue.

8. Le Comité de rédaction a jusqu'à ce jour tenu sept réunions sur le sujet, les 6, 7, 9, 14, 16 et 28 mai 2008. L'expérience et la coopération du Rapporteur spécial lui ont beaucoup facilité le travail, tout comme la précieuse contribution du secrétariat.

9. Les deux premiers projets de directive que le Comité de rédaction a commencé à examiner étaient le projet de directive 2.6.3, intitulé «Faculté de faire des objections» et le projet de directive 2.6.4 intitulé «Faculté de s'opposer à l'entrée en vigueur du traité vis-à-vis de l'auteur de la réserve».

10. Au cours de la discussion, le Comité de rédaction a constaté que ces deux projets de directive posaient des questions complexes relevant de la validité des objections. Il a par conséquent décidé de garder en suspens les deux projets de directive et de les examiner éventuellement l'année suivante, lorsque la Commission aurait achevé l'examen des questions de validité.

11. Le Comité de rédaction était chargé de réviser, le cas échéant, le projet de directive 2.1.6 intitulé «Procédure de communication des réserves», qui avait été adopté à titre provisoire en 2002[111]. Après l'adoption par le Comité de ce qui était alors le projet de directive 2.6.13 (Délai de formulation d'une objection), il paraissait effectivement approprié de revoir le projet de directive 2.1.6. Comme les membres de la Commission s'en souviennent, le troisième paragraphe de cette directive concernait le délai durant lequel une objection à une réserve pouvait être formulée.

12. Le Comité de rédaction a examiné une option proposée par le Rapporteur spécial et consistant essentiellement à supprimer ce paragraphe qui, compte tenu du projet de directive 2.6.13, perdait sa raison d'être. Cette option comportait aussi la suppression du dernier membre de phrase du deuxième paragraphe («ou, le cas échéant, par le dépositaire»), dès lors que toute communication relative à une réserve peut être considérée comme n'ayant été faite qu'à partir de sa réception par l'État ou l'organisation.

13. Le Comité de rédaction a finalement adopté une version simplifiée et resserrée de ce paragraphe, exprimant la même idée. Il s'agit du deuxième paragraphe actuel de la directive 2.1.6. Le Comité de rédaction a reconnu que l'ancien paragraphe 3 était superflu et devait être supprimé. Le commentaire sera modifié en conséquence.

14. Le projet de directive 2.1.9 a été renvoyé au Comité de rédaction le 27 mai dernier à sa 2967e séance après examen par la Commission plénière de la note présentée à ce sujet par le Rapporteur spécial[112]. Ce projet de directive n'a suscité aucun débat en plénière et a semblé être unanimement appuyé. Sous la forme initialement proposée par le Rapporteur spécial, il ne faisait que reproduire *mutatis mutandis* le projet de directive 2.6.10 concernant la motivation des objections.

15. Le Comité de rédaction a examiné tout d'abord la question de savoir si les motifs devaient faire partie du texte de la réserve ou s'ils pouvaient être soumis ultérieurement dans un texte séparé. Au cours de la discussion, il a été souligné que le projet de directive se présentait comme une recommandation et que, par conséquent, même s'il était souhaitable de communiquer les motifs en même temps que le texte de la réserve, il n'était pas nécessaire de le mentionner dans la directive. Il n'était pas certain par ailleurs que l'on puisse distinguer nettement la réserve proprement dite et ses motifs lorsqu'ils figuraient dans le même texte. De plus, l'explication des motifs fait partie du «dialogue réservataire». Cela pourrait être clairement indiqué dans le commentaire.

16. La deuxième question examinée était celle de savoir si le terme français «motivation» devait être traduit par *motives* ou *motivation* de préférence à *reasons* dans la version anglaise ainsi que dans les autres versions linguistiques. Il a été dit que *motives* pouvait avoir un sens plus large que *reasons*. En définitive cependant, le Comité a décidé de s'en tenir à la terminologie existante: «motifs» en français et *reasons* en anglais.

17. Le Comité a également décidé que le projet de directive 2.1.9 devait avoir exactement le même libellé, *mutatis mutandis*, que le projet de directive 2.6.10 qu'il a adopté précédemment et qui sera présenté sous peu. L'intitulé de la directive reste également celui proposé par le Rapporteur spécial, à savoir «Motivation».

18. Le projet de directive 2.6.5 a aussi suscité un débat très complexe et délicat au Comité de rédaction, à propos de la question de savoir qui peut être l'auteur d'une objection. S'il n'existait aucun désaccord sur le fait que les États contractants ou les organisations internationales contractantes peuvent faire des objections, deux écoles de pensée ont émergé s'agissant de savoir si les États ou les organisations internationales ayant qualité pour devenir parties à un traité peuvent faire des objections. Certains membres étaient d'avis que tout État ou toute organisation internationale ayant qualité pour devenir partie à un traité peut formuler des objections, que cette idée était reflétée dans le libellé initial proposé par le Rapporteur spécial, et que l'exclusion d'objections faites par des parties non contractantes était inconciliable avec la définition des objections déjà adoptée dans la directive 2.6.1. D'autres membres estimaient que les États ou les organisations internationales ayant qualité pour devenir parties à un traité ne peuvent pas avoir les mêmes droits que les parties contractantes et qu'ils ne peuvent donc formuler des objections au sens plein du terme. Selon ce point de vue, ces États peuvent faire des déclarations qui ne deviendront des objections que lorsque l'État ou l'organisation internationale auteur de la déclaration deviendra partie contractante au traité. Les tenants de cette thèse mettaient en doute les effets juridiques de telles déclarations et soutenaient qu'elles ne peuvent être l'équivalent d'objections faites par les parties contractantes.

19. Les défenseurs des deux thèses invoquaient la Convention de Vienne sur le droit des traités pour renforcer leurs arguments. Pour les tenants de la première thèse, la Convention de Vienne de 1969 était muette sur ce point mais le fait que, selon l'article 23, paragraphe 1, la réserve et l'objection doivent être communiquées aux États ayant qualité pour devenir parties au traité renforçait le point de vue selon lequel cette catégorie d'États et d'organisations internationales a la faculté de formuler de véritables objections.

20. Pour les tenants de la seconde thèse, le silence de la Convention de Vienne indiquait que ses rédacteurs n'entendaient pas donner à cette catégorie d'États ou d'organisations internationales le droit de faire des objections exactement de la même manière qu'aux parties

[111] *Annuaire… 2002*, vol. II (2e partie), chap. IV, sect. C, p. 39. Le projet de directive tel que révisé est reproduit dans *Annuaire… 2008*, vol. II (2e partie), chap. VI, sect. C, par. 124.

[112] *Annuaire… 2007*, vol. II (1re partie), document A/CN.4/586.

contractantes. De plus, selon eux, il pouvait ressortir d'une lecture attentive de l'article 20, paragraphe 5, de la Convention de Vienne que des objections ne peuvent être formulées que par les parties contractantes. Il en résultait nécessairement que toute déclaration visant à objecter à une réserve faite par un État ou une organisation internationale ayant qualité pour devenir partie au traité ne pouvait avoir les mêmes effets juridiques qu'une véritable objection.

21. Le libellé proposé pour le projet de directive 2.6.5 traduit le fait que les deux thèses sont restées inconciliables. Il s'agit en quelque sorte d'un compromis fragile et délicat qui n'est peut-être pas entièrement satisfaisant pour les tenants de l'une ou l'autre thèse, mais qui peut néanmoins constituer une solution honorable.

22. Le libellé initial, relativement simple, consistait en un unique paragraphe comportant deux brefs alinéas. Le libellé actuel est constitué de deux paragraphes. Le premier énonce le fait incontestable que tout État contractant ou toute organisation internationale contractante peut faire une objection à une réserve. Le nouveau second paragraphe concerne les États ou les organisations internationales ayant qualité pour devenir parties au traité. Son libellé reflète le compromis auquel le Comité de rédaction est parvenu: il prévoit que tout État ou toute organisation internationale ayant qualité pour devenir partie au traité peut faire une déclaration par laquelle il vise à objecter à une réserve. Toutefois, la nature exacte d'une telle déclaration n'est pas précisée. Il suffit de dire que pour les partisans de l'emploi du terme «objection» dans tous les cas, c'est incontestablement une objection. La seconde phrase vise à clarifier une situation qui, autrement, serait relativement floue, en précisant qu'une telle déclaration devient une objection au sens du paragraphe 1 lorsque l'État ou l'organisation internationale exprime son consentement à être lié par le traité.

23. Comme conséquence du compromis reflété dans le corps du projet de directive, le Comité de rédaction a opté pour un intitulé plus simple: «Auteur». Le Comité de rédaction pense qu'il est suffisamment clair puisque le projet de directive figure dans la section relative aux objections; par ailleurs, toute tentative visant à développer l'intitulé aurait risqué de le rendre trop long et lourd.

24. Le projet de directive 2.6.6 n'a pas suscité d'amples discussions au Comité de rédaction. Il a été noté qu'il était similaire à deux projets de directive déjà adoptés, à savoir les projets de directives 1.1.7 [1.1.1] (Réserves formulées conjointement) et 1.2.2 [1.2.1] (Déclarations interprétatives formulées conjointement). Il a donc été proposé d'aligner le texte de ce projet de directive sur celui des deux autres. Sur le fond du projet, il n'y avait aucune divergence. En définitive cependant, le Comité a retenu l'intitulé «Formulation conjointe», suivant l'exemple de l'intitulé du projet de directive 2.6.5. Il est entendu qu'il s'agit de la formulation conjointe d'objections. Dans le même esprit, l'expression *a number of States* a été remplacée par *several States* dans la version anglaise. En outre, le mot *nature* a été remplacé par *character*, si bien que les termes sont désormais identiques dans les versions anglaise et française. Il en résulte naturellement une certaine divergence avec les projets de directive précédemment adoptés, qu'il faudra donc rectifier lors de la seconde lecture. Le projet de directive 2.6.6 est désormais intitulé «Formulation conjointe».

25. Le projet de directive 2.6.7 a été adopté tel que proposé par le Rapporteur spécial. Il est intitulé «Forme écrite» et traite de la question de la forme sous laquelle une objection doit être formulée. Il n'a suscité aucun débat particulier, comme cela avait aussi été le cas en plénière.

26. Le projet de directive 2.6.8 concerne les objections ayant pour intention d'empêcher l'entrée en vigueur du traité entre l'auteur de l'objection et l'auteur de la réserve. L'avis a été exprimé que ce projet de directive devrait être revu une fois que la Commission aurait examiné les conséquences des réserves non valides. De plus, il a été estimé que son libellé devrait être aligné sur celui de la Convention de Vienne de 1969. La question du sens exact du dernier membre de phrase («au moment où il formule l'objection») a également été posée.

27. Il a été souligné qu'un État ou une organisation internationale peut d'abord formuler une «objection simple» et déclarer ensuite son intention d'empêcher l'entrée en vigueur du traité entre lui-même et l'État ou l'organisation internationale auteur de la réserve. Cet argument se fondait sur le mutisme de la Convention de Vienne sur cette question. Il a été dit aussi que l'un des objectifs du Guide de la pratique était de compléter et d'élucider la Convention de Vienne. Certaines propositions ont été également faites quant à un possible lien entre les projets de directives 2.6.8 et 2.6.13 sur le délai de formulation d'une objection.

28. À cet égard, il a été noté que, si l'intervalle entre la formulation d'une telle objection et l'expression du consentement à être lié par l'État ou l'organisation internationale auteur de l'objection est très long, il pourrait en résulter des problèmes pratiques d'incertitude et d'insécurité juridique. Il a donc été jugé nécessaire d'indiquer un certain délai dans la directive, en remplacement de l'expression «au moment où il formule objection». Après une discussion approfondie, le Comité de rédaction a estimé que cette intention devait être nettement exprimée avant que le traité entre en vigueur entre l'État ou l'organisation internationale auteur de la réserve et l'État ou l'organisation internationale objectant à la réserve.

29. Enfin, le Comité de rédaction a décidé d'aligner le libellé de la directive sur celui de l'article 20, paragraphe 4 *b*, de la Convention de Vienne de 1969. Le verbe «s'opposer» figurant initialement dans l'intitulé et dans le texte a été remplacé par «empêcher» et l'adverbe «clairement» figurant à la troisième ligne a été remplacé par «nettement», comme dans la Convention de Vienne.

30. Le projet de directive 2.6.9, intitulé «Procédure de formulation des objections», a été adopté tel que proposé par le Rapporteur spécial, sans discussion particulière.

31. Le projet de directive 2.6.10 n'a guère suscité de débat avant d'être adopté. Le Comité a simplement décidé, dans la version anglaise, de remplacer l'expression *whenever possible* par *to the extent possible*. Le projet de directive est intitulé «Motivation».

32. Le projet de directive 2.6.11 a été amplement débattu au Comité de rédaction. Le débat a porté sur son lien avec le nouveau projet de directive 2.6.5. Il faut noter, avant de présenter les paramètres du débat, que la directive vise une situation dans laquelle un État ou une organisation internationale a fait une réserve conformément au projet de directive 2.2.1, c'est-à-dire lors de la signature d'un traité, qui est donc sujette à confirmation. Dans ce cas, si un État ou une organisation internationale fait une objection à une telle réserve, l'objection n'a pas besoin d'être elle-même confirmée dès lors que la réserve à laquelle il est fait objection a été confirmée.

33. Compte tenu du compromis auquel correspond le libellé actuel du projet de directive 2.6.5, il a été considéré que le projet de directive 2.6.11 devrait aussi exprimer un compromis similaire. Cela étant, le libellé initial proposé par le Rapporteur spécial ne pouvait être conservé. Ce libellé visait le cas d'une objection, mais laissait ouvert le cas de déclarations faites par des États ou des organisations internationales ayant qualité pour devenir parties à un traité et par lesquelles ils visent à faire objection à une réserve, déclarations que certains membres, mais pas tous, définissaient comme des objections. Le débat a porté principalement sur la nécessité d'un ajout pour couvrir ce dernier cas. Certains membres du Comité de rédaction pensaient qu'aucun ajout n'était peut-être nécessaire puisqu'en tout état de cause, les déclarations visées au paragraphe 2 de la directive 2.6.5 devenaient ultérieurement des objections. D'autres membres étaient d'avis qu'il fallait ajouter un paragraphe pour préciser clairement que les déclarations visées au paragraphe 2 du projet de directive 2.6.5 (et qui deviennent en définitive des objections) n'ont pas non plus besoin d'être confirmées. Si de telles déclarations ne deviennent pas des objections, parce que l'État ou l'organisation internationale qui les a faites n'est pas devenu partie au traité, la question ne se pose pas. Pour ces membres, elles restent purement et simplement des déclarations d'intention.

34. Le Comité de rédaction a envisagé la possibilité de combiner les deux cas en un seul paragraphe. Mais l'exercice s'est révélé difficile. Il a donc été jugé préférable d'ajouter un second paragraphe au projet de directive initial, lequel reprend pour l'essentiel le texte du premier paragraphe en remplaçant le mot «objection» par l'expression «déclaration formulée au titre du paragraphe 2 du projet de directive 2.6.5».

35. Le premier paragraphe reste conforme au texte initialement proposé. Par souci de clarté, la version anglaise a été légèrement modifiée: la formule *prior to confirmation of the reservation* est désormais remplacée par *before a reservation has been confirmed*.

36. L'intitulé du projet de directive reste celui initialement proposé: «Inutilité de la confirmation d'une objection faite avant la confirmation formelle de la réserve».

37. Compte tenu de l'adoption des projets de directives 2.6.5 et 2.6.11, le Comité de rédaction a considéré que l'ancien projet de directive 2.6.12, intitulé «Non-exigence de confirmation d'une objection faite avant l'expression du consentement à être lié par le traité», avait perdu sa raison d'être. Le second paragraphe du projet de directive 2.6.5 couvre déjà effectivement ce cas, y compris la non-exigence de confirmation. À la suite de cette suppression, il a fallu renuméroter les projets de directives 2.6.13, 2.6.14 et 2.6.15. Les anciens numéros figurent entre crochets.

38. Le projet de directive 2.6.12 [2.6.13] est intitulé «Délai de formulation d'une objection». L'article 20, paragraphe 5, de la Convention de Vienne de 1969 vise partiellement et indirectement le délai de formulation d'une objection à une réserve. En conséquence, le présent projet de directive, qui suit étroitement le texte du paragraphe 5 de l'article 20, n'a pas posé de problème particulier au Comité de rédaction. Uniquement dans le texte anglais, le membre de phrase *after it is notified* est devenu *after it was notified* pour assurer la pleine conformité avec l'article 20, paragraphe 5.

39. En conséquence de l'adoption de ce projet de directive, il a fallu éliminer tout double emploi entre celui-ci et le projet de directive 2.1.6 déjà adopté à titre provisoire par la Commission en 2005. Pour dissiper toute confusion éventuelle, le Comité de rédaction a supprimé le troisième paragraphe de la directive 2.1.6, et a également ajusté son deuxième paragraphe.

40. Le projet de directive 2.6.13 [2.6.14] a aussi été pleinement débattu au Comité de rédaction. On rappellera qu'il traite des objections à des réserves spécifiées potentielles ou futures. Le texte initial proposé par le Rapporteur spécial était très détaillé en ce qu'il reprenait des éléments de la définition des objections (projet de directive 2.6.1). Le Comité de rédaction a estimé que ces répétitions étaient inutiles et alourdissaient le texte. En conséquence, il a simplifié le libellé en supprimant les éléments relevant de la définition des objections. Il a aussi décidé de modifier le début du projet de directive en remplaçant le membre de phrase «Un État ou une organisation internationale peut formuler une objection...» par «Une objection...» Il a estimé non seulement que le libellé était plus concis et élégant mais aussi qu'il évitait toute confusion. Il est vrai que le libellé initial («Un État ou une organisation internationale peut formuler une objection») soulevait des questions concernant les États ou organisations internationales contractants et les autres ayant qualité pour devenir parties. Naturellement, le Comité savait que ce problème général avait déjà été réglé dans le «compromis» incorporé dans le projet de directive 2.6.5. Il a estimé que des éclaircissements supplémentaires devraient, si nécessaire, figurer dans le commentaire de la directive.

41. Il a aussi été décidé de transformer l'intitulé «Objections préventives» en «Objections conditionnelles» puisque ces objections ont de fait un caractère conditionnel et dépendent de la formulation effective de la réserve correspondante.

42. Enfin, le Comité a décidé de supprimer le dernier membre de phrase («qu'une fois la réserve effectivement formulée et notifiée»). Après avoir débattu de ce point, le Comité a estimé qu'il était plus exact d'énoncer simplement qu'une telle objection conditionnelle ne produit pas les effets juridiques d'une objection, sans donner plus de détails. En outre, une fois que la réserve aura

été formulée et notifiée, lesdits effets relèveront d'une autre partie du Guide de la pratique, traitant des effets des objections.

43. Le projet de directive 2.6.14 [2.6.15] est intitulé «Objections tardives». Le Comité de rédaction s'est demandé si ces objections tardives devaient être qualifiées d'objections, ou plutôt de communications ou de déclarations faites hors du délai prévu. Au terme d'un débat, le Comité a décidé de conserver le terme «objection» tant dans l'intitulé que dans le texte du projet de directive, étant entendu que la directive devra en définitive être revue une fois que la Commission aura examiné les effets des objections. Le mot «objection», tel que défini dans le projet de directive 2.6.1 relativement au délai dans lequel elle peut être formulée (comme énoncé dans le projet de directive 2.6.13), a pour l'instant été considéré comme couvrant de telles communications ou déclarations tardives. Il a aussi été souligné que le mot «communication» vise un processus plutôt que l'objection ou la déclaration elle-même.

44. Le projet de directive adopté en définitive est identique à celui proposé par le Rapporteur spécial.

45. En l'état actuel, le projet de directive dispose qu'une objection tardive ne produit pas les effets juridiques d'une objection faite dans le respect du délai prévu au projet de directive 2.6.13 [2.6.14]. Il laisse ouverte la question de ses effets juridiques éventuels, le cas échéant. Lesdits effets seront examinés ultérieurement, lorsque la Commission examinera la question des effets.

46. Les projets de directives 2.7.1, 2.7.2 et 2.7.3 sont les premiers de la section 2.7 qui concerne le retrait et la modification des objections aux réserves. Le premier, le projet de directive 2.7.1 intitulé «Retrait des objections aux réserves» a été adopté sans grand débat, sous la forme initialement proposée par le Rapporteur spécial. Le projet de directive reprend mot pour mot l'article 22, paragraphe 2, de la Convention de Vienne de 1969. Le projet de directive 2.7.2 est intitulé «Forme du retrait des objections aux réserves». Son libellé, qui reprend l'article 23, paragraphe 1, de la Convention de Vienne, ne s'écarte pas non plus de la proposition initiale. Le projet de directive 2.7.3 est intitulé «Formulation et communication du retrait des objections aux réserves». Il se borne à énoncer que les directives 2.5.4, 2.5.5 et 2.5.6 sont applicables *mutatis mutandis* au retrait des objections aux réserves. Il faut rappeler que le projet de directive 2.5.4 concerne la formulation du retrait d'une réserve au plan international, le projet de directive 2.5.5 l'absence de conséquence au plan international de la violation des règles internes relatives au retrait des réserves, et le projet de directive 2.5.6 la communication du retrait d'une réserve. Là encore, le projet de directive 2.7.3 n'a pas suscité de débat de fond et n'a soulevé aucun problème; il a été adopté sous la forme proposée par le Rapporteur spécial.

47. Le projet de directive 2.7.4 n'a pas soulevé de problèmes particuliers. La seule question a porté sur le point de savoir si le retrait d'une objection avait des effets spécifiques qu'il convenait de mentionner. Il a été néanmoins estimé que ces effets étaient suffisamment complexes pour ne pas être traités dans la section 2.7. Le plus sûr moyen de traiter la question était simplement d'assimiler le retrait d'une objection à une réserve à l'acceptation de la réserve et de l'indiquer dans l'intitulé. On s'est demandé s'il convenait de mentionner dans le projet de directive le moment d'un tel effet, mais il a été souligné que le projet de directive 2.7.5 traitait expressément cette question.

48. Les seules modifications ont été de caractère rédactionnel. Dans la version anglaise, les mots *on reservation* ont été ajoutés après *Effect*. Dans le texte lui-même, les mots *or an international organization* ont été ajoutés après *State*. Les mots *earlier against* ont été jugés superflus et supprimés. Après modification, l'intitulé du projet de directive, en anglais, se lit *Effect on reservation of withdrawal of an objection*.

49. Le projet de directive 2.7.5, intitulé «Date d'effet du retrait d'une objection», n'a pas non plus posé de problème. Il reprend plus ou moins l'article 22, paragraphe 3 *b*, de la Convention de Vienne et a été maintenu tel que proposé initialement par le Rapporteur spécial. Certaines questions ont été soulevées à propos de son emplacement mais le Comité de rédaction a décidé de le maintenir à sa place actuelle.

50. Le projet de directive 2.7.6 traite des cas dans lesquels l'État ou l'organisation internationale auteur de l'objection peut fixer unilatéralement la date d'effet du retrait de l'objection à la réserve. Les seules modifications au libellé initial du Rapporteur spécial ont consisté, dans la version anglaise, à remplacer les mots *takes effect* par *becomes operative* et à ajouter l'expression *or international organization* après le mot *State*. S'agissant de la première modification, le commentaire du projet de directive devra indiquer que c'est par fidélité à la Convention de Vienne que la formule *becomes operative* a été retenue et qu'elle doit être interprétée comme signifiant *takes effect*.

51. Le projet de directive 2.7.7 est intitulé «Retrait partiel d'une objection». La principale question, qui a déjà été évoquée durant le débat en plénière, était celle de savoir si la deuxième phrase − sur les effets d'un retrait partiel − devait être maintenue dans le projet de directive, vu qu'elle se rapporte plutôt au projet de directive 2.7.8. Le Comité de rédaction a approuvé cette approche et décidé de transférer la phrase dans la directive suivante. Des modifications mineures ont aussi été apportées à la dernière phrase, dans la version anglaise. Ainsi, le mot *total* a été remplacé par *complete*; et là encore l'expression *takes effect* a été remplacée par *becomes operative*, pour des raisons de conformité à la Convention de Vienne. Le commentaire devra là encore expliquer que cette formule signifie en réalité *takes effect*.

52. Le projet de directive 2.7.8, intitulé «Effet du retrait partiel d'une objection» n'est pas modifié si ce n'est que, comme il a été mentionné, le Comité de rédaction a décidé d'y transférer la deuxième phrase du projet de directive 2.7.7. Le résultat de la fusion tient en une seule phrase car certains éléments avaient un caractère répétitif. Autrement, la teneur de la directive reste celle initialement proposée.

53. Le projet de directive 2.7.9 a fait l'objet d'un long débat. Les principaux éléments de ce débat s'enracinaient dans le débat en plénière, qui avait fait ressortir que pour un certain nombre de membres de la Commission, le libellé de la directive avait un caractère trop catégorique et absolu. Puisque des objections peuvent être faites durant un délai de 12 mois, rien n'empêchait, à leur avis, des États ou des organisations internationales de faire ultérieurement des objections aggravant la portée de l'objection précédente.

54. Selon le point de vue opposé, il était interdit, comme le montrait le libellé initial du projet de directive, d'aggraver postérieurement la portée d'une objection, au motif qu'une telle aggravation pouvait compromettre la sécurité des relations conventionnelles, en particulier dans le cas d'une objection à effet maximum, à savoir celle empêchant l'entrée en vigueur d'un traité entre l'auteur de la réserve et l'auteur de l'objection. Il a été souligné que si une telle objection n'a pas été faite au moment de la formulation initiale, le traité est déjà entré en vigueur entre l'État ou l'organisation internationale réservataire et l'État ou l'organisation internationale auteur de l'objection. Il serait donc extrêmement préjudiciable aux relations conventionnelles d'autoriser une objection à effet maximum à un stade ultérieur. Le Comité a eu un débat intéressant au cours duquel il est apparu évident que les points de vue opposés s'expliquaient par des interprétations différentes de l'article 23, paragraphe 3, de la Convention de Vienne de 1986. Les partisans de l'interdiction absolue de l'aggravation de la portée d'une objection prétendaient que l'article devait être rapproché de l'article 20, paragraphe 5, de cette Convention. Les tenants des deux thèses étaient néanmoins d'accord sur un point: une objection à effet maximum − qui affecterait les relations conventionnelles entre l'auteur d'une réserve et l'auteur d'une objection − ne devait pas être faite postérieurement.

55. Le projet de directive a donc été libellé de manière à refléter ce consensus. Il dispose désormais qu'un État ou une organisation internationale qui a fait une objection à une réserve peut aggraver la portée de ladite objection durant un délai de 12 mois à condition que l'aggravation n'ait pas pour effet de modifier les relations conventionnelles entre l'auteur de la réserve et l'auteur de l'objection, avec le résultat inévitable d'empêcher l'entrée en vigueur du traité entre les deux parties. L'intitulé du projet de directive reste le même: «Interdiction de l'aggravation d'une objection à cette réserve».

56. Le Comité de rédaction recommande à la Commission d'adopter ces projets de directive dans leur intégralité.

57. Le Président invite la Commission à procéder à l'adoption des projets de directive figurant dans le rapport du Comité de rédaction publié sous la cote A/CN.4/L.723 et Corr.1 à 3.

Projet de directive 2.1.6 [2.1.6, 2.1.8]

58. M. VALENCIA-OSPINA, après avoir indiqué à la Commission qu'il n'a pas d'observations à faire sur le fond des projets de directive et qu'il peut donc souscrire à la recommandation d'adopter ces projets dans leur ensemble, exprime sa préoccupation en raison de l'incohérence dans l'emploi de certains termes, tant à l'intérieur d'un même projet que par rapport à d'autres projets récemment adoptés ou en cours d'examen par la Commission. Il pense en particulier au terme non défini «organisation contractante» qui figure dans le premier paragraphe du projet de directive 2.1.6 et dans d'autres projets de directive concernant les réserves, comme la directive 2.1.5 (Communication des réserves). Le projet de directive 2.5.8 (Date d'effet du retrait d'une réserve) contient trois clauses types visant simplement une «partie contractante», tandis que dans les projets de directives 2.3.3 et 2.3.4, il est fait référence à une «partie contractante à un traité». M. Valencia-Ospina comprend la distinction que l'on peut faire dans le cadre d'un projet de directive ou d'une clause type, bien que même dans ce cas, une certaine harmonisation de la terminologie soit nécessaire. Sa principale préoccupation tient cependant au fait que, si l'expression «organisation contractante» est employée tout au long des projets de directive sur les réserves, les références aux organisations internationales contractantes − ou réservataires, ou procédant au retrait d'une réserve − deviennent plus fréquentes, comme dans le projet de directive 2.6.5 que le Comité de rédaction vient d'adopter. Il propose donc, pour des raisons de cohérence, d'insérer l'adjectif «internationales» dans le chapeau et les alinéas *a* et *b* du projet de directive 2.1.6. Si possible, des modifications devraient aussi être apportées rétrospectivement aux projets de directives 2.1.5 et 2.5.8, également pour des raisons de cohérence.

59. M. PELLET (Rapporteur spécial) n'est guère disposé à adopter ces propositions, pour plusieurs raisons. La première est que le projet de directive 2.1.6 a été adopté, le seul mandat qu'avait le Comité de rédaction étant de l'uniformiser avec les nouveaux projets de directive. La deuxième raison est que la Convention de Vienne de 1986 sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales parle elle-même de temps en temps d'«organisations contractantes» et d'autres fois d'«organisations internationales contractantes». Il est donc toujours hostile à ce que l'on change le texte de cette Convention. La troisième raison est qu'à son avis, la Commission doit s'abstenir de procéder au toilettage des projets de directive avant la fin de la première lecture.

60. M. VALENCIA-OSPINA ne voit aucun intérêt à ce que le Comité de rédaction communique son rapport à la Commission s'il s'agit simplement de l'adopter sans discussion. Le stade de la première lecture est un moment approprié pour supprimer toute incohérence de rédaction. Si le texte est envoyé aux États dans sa forme actuelle, tout amendement éventuellement proposé par eux devra être incorporé en seconde lecture. En outre, s'il y a des incohérences de rédaction dans la Convention de Vienne, la Commission devrait s'efforcer d'y remédier.

61. M. PELLET (Rapporteur spécial) affirme qu'il est décidément hostile à ce que la Commission amende la Convention de Vienne de 1986, notamment son article 23, paragraphe 1.

62. M. VALENCIA-OSPINA observe que la différence essentielle entre la Convention de Vienne et les projets de directive est que la première donne une définition d'une «organisation contractante» alors que les projets de directive ne définissent ni une «organisation contractante» ni une «organisation internationale contractante».

63. M. CANDIOTI relève que, dans le dernier paragraphe du texte espagnol, l'expression *notificación al depositario* ne correspond pas aux versions anglaise et française. La notification doit certainement être faite par le dépositaire, et non au dépositaire.

64. M. PELLET (Rapporteur spécial) confirme que la notification doit être faite par le dépositaire.

65. Le PRÉSIDENT dit que le meilleur moyen de décider s'il convient d'adopter l'amendement proposé par M. Valencia-Ospina est de procéder à un vote à main levée.

66. À l'issue d'un vote indicatif, le Président considère que la Commission souhaite insérer l'adjectif «internationales» après le mot «organisations» dans tout le texte du projet de directive 2.1.6.

Il en est ainsi décidé.

Le projet de directive 2.1.6 [2.1.6, 2.1.8], tel que modifié, est adopté.

Projet de directive 2.1.9

Le projet de directive 2.1.9 est adopté.

2.6 *Formulation des objections*

Projet de directive 2.6.5

67. M. PELLET (Rapporteur spécial) dit qu'il est inhabituel qu'un rapporteur spécial demande la parole après l'exposé du Président du Comité de rédaction et qu'il pense ne l'avoir jamais fait dans sa longue carrière de Rapporteur spécial. Il le fait aujourd'hui car il a le sentiment qu'une décision prise par le Comité de rédaction fait gravement problème et remet en cause l'un des éléments fondamentaux sur lequel repose le projet de Guide de la pratique. En général, le Comité de rédaction améliore les projets proposés par les rapporteurs spéciaux, y compris les siens. Ce n'est malheureusement pas le cas en ce qui concerne le projet de directive 2.6.5.

68. Le Président du Comité de rédaction − auquel il tient à rendre un hommage tout particulier pour sa gentillesse, sa patience, son efficacité et sa compétence − a présenté le projet de directive 2.6.5 comme constituant un compromis honorable. Il est lui-même un fervent partisan des compromis lorsqu'ils sont raisonnables et permettent de trouver une voie moyenne entre des propositions également soutenables. Ce n'est toutefois pas le cas de la solution boiteuse retenue pour la rédaction du projet de directive 2.6.5 qui ne constitue pas un compromis honorable.

69. Le paragraphe 1 ne fait pas problème. Mais les choses se gâtent beaucoup avec le paragraphe 2 lorsqu'il dit que «Tout État ou toute organisation internationale ayant qualité pour devenir partie au traité peut faire une déclaration par laquelle il vise à objecter à une réserve.» La question clef est de savoir ce qu'est «une déclaration par laquelle il vise à objecter à une réserve». C'est très exactement une objection telle qu'elle est définie par le projet de directive 2.6.1, adopté en 2007[113], comme «une déclaration unilatérale [...] faite par un État ou une organisation internationale, [...] par laquelle l'État ou l'organisation vise à exclure ou à modifier les effets juridiques de la réserve...» En d'autres termes, la première phrase du paragraphe 2 du projet de directive 2.6.5 définit une déclaration faite par un État ayant qualité pour devenir partie très exactement comme étant une objection, si bien qu'il faut lire la seconde phrase du paragraphe 2 de la manière suivante: «Une telle objection devient une objection ... lorsque l'État ou l'organisation internationale exprime son consentement à être lié par le traité», ce qui est évidemment absurde. Une objection ne peut pas «devenir une objection» à certaines conditions. Ce qui est vrai en revanche c'est qu'une telle objection produira ses effets seulement aux conditions en question; il s'agit là d'une objection «conditionnelle» ou, mieux peut-être, «conditionnée» qui, exactement comme celles qui sont faites à une réserve potentielle ou future, ne produit pas les effets juridiques d'une objection, comme le dit à juste titre le projet de directive 2.6.13. Ce que le Rapporteur spécial tient à répéter c'est qu'une objection n'est pas définie par ses effets mais par l'intention de son auteur. Ce n'est pas parce qu'une déclaration unilatérale produit des effets qu'elle est une objection mais parce que son auteur veut lui faire produire de tels effets. C'est le cas des déclarations du paragraphe 2 du projet de directive 2.6.5 qui, décidément, sont des objections.

70. Si le Rapporteur spécial attache une telle importance à ce point, c'est pour plusieurs raisons. La première, et la moindre de ces raisons, est que la Commission ne tient à son avis aucun compte de l'économie générale de la Convention de Vienne de 1969 en ce qui concerne non seulement la procédure relative aux réserves mais, d'une manière plus générale, toutes les communications des déclarations relatives aux traités. Elle prive de fait de toute portée l'obligation de communication des objections «aux autres États ayant qualité pour devenir parties au traité» imposée par l'article 23, paragraphe 1; et la même chose peut être dite, plus largement, en ce qui concerne les alinéas *e* et *f* du paragraphe 1 de l'article 77 sur les fonctions du dépositaire à l'égard des «États ayant qualité pour devenir parties».

71. La deuxième raison est que la Commission ne tient pas non plus le moindre compte ni des travaux préparatoires ni de la pratique, étant remarqué que les objections considérées font, dans la pratique du Secrétaire général des Nations Unies, l'objet de «communications» et non de «notifications dépositaires» mais ce qui est «communiqué», ce sont bien des objections.

[113] *Annuaire… 2007*, vol. II (2e partie), p. 32.

72. La troisième raison est que sans aucun motif valable, la Commission prend le contre-pied de ce qui semblait n'avoir jamais été contesté depuis que la Cour internationale de Justice avait déclaré, dans le dispositif de son fameux avis consultatif de 1951 concernant les *Réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide:*

> La Cour est d'avis,
>
> [...]
>
> *a*) Qu'une objection à une réserve faite par un État signataire qui n'a pas encore ratifié la Convention ne peut avoir l'effet juridique indiqué dans la réponse à la question I que lors de la ratification. Jusqu'à ce moment, elle sert seulement à avertir les autres États de l'attitude éventuelle de l'État signataire;
>
> *b*) Qu'une objection à une réserve faite par un État qui a le droit de signer ou d'adhérer mais qui ne l'a pas encore fait ne produit aucun effet juridique. [p. 19 de l'avis]

73. La quatrième raison tient enfin et surtout au fait que le projet de directive 2.6.5 remet en cause la définition des objections qui, comme il l'a dit, a été adoptée en 2007, mais aussi la logique même qu'il a proposée depuis le début et que la majorité de la Commission a toujours retenue − même s'il y a eu des oppositions − qui consiste à définir les déclarations unilatérales dont le projet est peuplé et, d'abord, les réserves elles-mêmes, non pas en fonction des effets qu'elles produisent effectivement mais de ceux que leurs auteurs entendent leur faire produire.

74. Le Rapporteur spécial persiste à penser que l'approche qu'il a définie est la bonne approche et que ce n'est certainement pas parce qu'une réserve est illicite que ce n'est pas une réserve: pour pouvoir décréter qu'une déclaration unilatérale est illicite, il faut d'abord pouvoir la qualifier de réserve. Il en va de même des objections. C'est cette logique, qui vraiment imprègne le projet, que le paragraphe 2 du projet de directive 2.6.5 remet en cause. En tant que Rapporteur spécial, il se sent responsable de la cohérence globale du Guide de la pratique et ne peut accepter cette remise en cause subreptice mais évidente de cette logique. Il a le regret de dire que cela lui apparaît comme une sorte de «revanche» partielle mais destructrice de la part de certains collègues, minoritaires, qui n'ont jamais accepté cette logique et qui s'obstinent à confondre les effets (et la licéité) d'une réserve, ou d'une objection, ou d'une acceptation, avec les intentions des auteurs de ces déclarations unilatérales.

75. Le Rapporteur spécial pense donc qu'il serait sage, pour la cohérence du projet, que la plénière réaffirme cette logique en rejetant la rédaction du projet de directive 2.6.5 proposée par le Comité de rédaction. S'il n'est pas suivi sur ce point, il ne «fera pas le coup» de la menace de démission; mais dans ce cas, il souhaite clairement dégager sa responsabilité de ce qu'il croit être très sincèrement un mauvais coup porté à la logique d'un projet dont, jusqu'à présent, il avait réussi à préserver à peu près la cohérence. Il va de soi que si, comme il l'espère, le projet de directive 2.6.5 est rejeté par la plénière, cela aura nécessairement des répercussions sur le projet de directive 2.6.11 qui devra nécessairement être revu pour les mêmes raisons. Cette révision pourrait être effectuée soit par le Comité de rédaction, soit directement par la plénière sur la base de textes dont il la saisirait lui-même.

76. Si cette option qu'il propose d'adopter par consensus devait être écartée par la Commission, il souhaiterait qu'il soit procédé à un vote en vue de l'adoption de cette dangereuse directive ou de son rejet, étant entendu que son sort est indissociable de celui du projet de directive 2.6.11.

77. LE PRÉSIDENT propose à la Commission de procéder à un vote indicatif sur le projet de directive 2.6.5. Si le texte est rejeté, le projet de directive sera renvoyé au Comité de rédaction aux fins de révision, de même que le projet de directive 2.6.11.

78. M. HASSOUNA pense que la déclaration de M. Pellet est relativement justifiée. Peut-être le Président du Comité de rédaction pourrait-il préciser un peu plus les différents points de vue avancés par les membres de celui-ci, pour que la Commission puisse tenter de parvenir à un consensus au lieu de procéder trop hâtivement à un vote.

79. M. KAMTO appuie la suggestion de M. Hassouna. Bien que le Président du Comité de rédaction ait expliqué en détail le cheminement ayant conduit à l'adoption de chaque projet de directive, il est possible que par suite d'un moment d'inattention, quelque chose ait échappé à certains membres lors de la présentation du rapport. Il serait donc utile que le Président du Comité de rédaction puisse rafraîchir la mémoire des membres car il faut éviter autant que possible de passer au vote. La Commission n'est pas tenue de procéder à un vote simplement parce que le Rapporteur spécial en demande un. Ses propositions bien argumentées sont très claires et peuvent être suivies sans recours à un vote.

80. M. COMISSÁRIO AFONSO (Président du Comité de rédaction) dit qu'il serait très difficile de donner un résumé exact des différentes positions adoptées par les membres du Comité de rédaction. Le rapport a été présenté à la plénière afin de donner à chaque membre la possibilité d'expliquer ses vues. Bien que le Rapporteur spécial soit nettement opposé au projet de directive, la plupart des membres du Comité de rédaction ont considéré son libellé comme un compromis honorable. Reconsidérer la question sera donc extrêmement compliqué. Le projet de directive est très clair et tous les membres du Comité de rédaction ne sont pas d'avis qu'il serait contraire à la Convention de Vienne.

81. M^me^ ESCARAMEIA, prenant la parole en tant que membre de droit du Comité de rédaction, rappelle que celui-ci a discuté pendant un après-midi entier du projet de directive 2.6.5. Il a été difficile de parvenir à un consensus parce que certains membres soutenaient que si une entité n'est pas partie à un traité, elle ne peut faire objection à une réserve à ce traité. Ils ont appuyé leur position par quantité de motifs et ont rejeté tout argument fondé sur l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice concernant les *Réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, qui ne se rapporte qu'aux signataires. Il n'y a pas lieu de rouvrir le débat en plénière. La situation extrêmement inhabituelle dans laquelle se trouve la Commission s'explique parce que le Rapporteur spécial, qui a appuyé à contrecœur le texte au Comité de rédaction, y est maintenant opposé. Elle ne voit donc pas d'autre solution que de procéder à un vote.

82. M. NOLTE, prenant la parole en tant que membre du Comité de rédaction, dit qu'il est certainement grave

que le Rapporteur spécial remette en cause le résultat d'un débat au motif qu'il va à l'encontre de toute la logique de son projet. Il serait personnellement tenté de rouvrir le débat si seulement le Rapporteur spécial montrait de son côté quelque compréhension pour les préoccupations de ceux qui hésitent à conférer la dignité du terme «objection» à une déclaration qui ne peut encore produire tous les effets d'une objection. Logiquement, si une déclaration repose sur une intention particulière, il faut lui donner le nom correspondant à cette intention. Certaines déclarations ne méritent pas d'être appelées «objections». Si le Rapporteur spécial voit une quelconque possibilité de réconcilier les différents points de vue, il sera peut-être enclin à un ultime effort; si, en revanche, ce n'est qu'une question de dogme, un vote sera nécessaire.

83. M. BROWNLIE dit qu'il ressort clairement de l'exposé du Président du Comité de rédaction et des observations de Mme Escarameia que cette question a bénéficié d'une attention considérable. Il paraît donc improbable que la poursuite du débat conduise à une réconciliation des points de vue. Même s'ils ne sont pas toujours très bien considérés, les votes constituent parfois la seule issue possible. Le Rapporteur spécial a affirmé très fermement que la question soumise à la Commission pose un problème systémique d'une importance fondamentale pour son projet. La Commission doit tenir compte sérieusement de son point de vue, même à ce stade tardif.

84. M. YAMADA dit qu'il sera impossible de régler la question par un débat en plénière. Il demande si la proposition du Rapporteur spécial est de renvoyer les projets de directives 2.6.5 et 2.6.11 au Comité de rédaction et de reporter toute décision à leur propos.

85. M. PELLET (Rapporteur spécial) souhaiterait que la plénière rejette la proposition du Comité de rédaction. Après cela, soit le texte serait renvoyé au Comité de rédaction, soit lui-même présenterait un nouveau projet à la plénière. Le mieux serait peut-être de revenir devant le Comité de rédaction.

86. M. GAJA dit que, dans l'éventualité d'un vote, il tient à faire consigner au procès-verbal qu'il a été un membre dissident du Comité de rédaction et a appuyé la position du Rapporteur spécial sur la question. Il l'a fait tout d'abord parce que dans les Conventions de Vienne de 1969 et de 1986 la qualification d'«objections» donnée à des déclarations ne dépend pas des effets, dès lors qu'une objection est dépourvue de tout effet jusqu'à ce que l'État réservataire devienne une partie contractante. Un second élément plus important est qu'il existe de nombreuses objections dans la pratique faites par un État avant de devenir partie et qu'elles ont toujours été qualifiées d'«objections» par le dépositaire. Le projet de directive proposé serait donc source de confusion. Il serait personnellement partisan de rouvrir la question mais, s'il doit y avoir un vote, les observations qu'il vient de faire devraient être gardées à l'esprit.

87. M. PETRIČ dit qu'il s'agit non pas d'une modification rédactionnelle mineure, mais d'un point de principe très important auquel le Rapporteur spécial est manifestement très attaché. S'il doit être procédé à un vote, celui-ci ne devrait porter que sur la question de savoir si le texte devrait être renvoyé au Comité de rédaction.

88. M. COMISSÁRIO AFONSO (Président du Comité de rédaction) propose qu'il soit mis fin sans tarder à un débat quelque peu stérile et que la plénière renvoie les projets de directives 2.6.5 et 2.6.11 au Comité de rédaction qui, avec l'aide du Rapporteur spécial, s'efforcera de trouver un terrain d'entente. Si sa proposition n'est pas acceptable, la Commission devra, à titre strictement exceptionnel, procéder immédiatement à un vote.

89. M. PELLET (Rapporteur spécial) est absolument d'accord pour que l'on renvoie, éventuellement sans vote, les deux projets de directive au Comité de rédaction. Cependant, s'il y a renvoi au Comité de rédaction, cela doit être avec l'idée que le compromis précédent n'est pas acceptable. S'il croit tout à fait raisonnable d'expliquer dans les commentaires qu'il y avait deux positions, il ne voit pas de moyen terme pour réconcilier ces positions. Si la plénière n'est pas en mesure d'accepter sa position, il demandera un vote, dans l'espoir que le Comité de rédaction réfléchira à une rédaction dans le sens de sa proposition. Mais il n'est pas du tout d'accord pour tout recommencer à zéro. Si tel était le cas, il ne se prêterait pas personnellement aux discussions et assisterait au Comité de rédaction en spectateur.

90. M. HASSOUNA dit qu'il appuie fermement la proposition du Président du Comité de rédaction de renvoyer les textes au Comité, mais qu'il n'approuve pas l'idée du Rapporteur spécial de fixer des conditions préalables. Au contraire, il faudrait sincèrement s'efforcer de parvenir à un compromis acceptable pour tous les membres.

91. M. KAMTO dit qu'il n'est pas opposé à un vote mais que les discussions sont révélatrices de ce que la Commission tend de plus en plus à se décharger sur le Comité de rédaction en ce qui concerne les conditions de fond et de principe. Le Comité de rédaction n'est pas là pour trancher de telles questions. Le Rapporteur spécial a donc raison de poser des questions à propos du renvoi au Comité de rédaction. La Commission du droit international, c'est d'abord la plénière qui, en tant que corps d'experts, doit prendre position sur le fond des sujets qu'elle examine avant de demander à une structure plus restreinte de mettre techniquement en forme les décisions qui ont été prises. Il faudrait que la Commission ait un vrai débat de fond et de principe en plénière pour parvenir à une décision en toute connaissance de cause sur l'opportunité de renvoyer les textes au Comité de rédaction et, si elle renvoie effectivement les textes au Comité, qu'elle lui indique une orientation claire. Le problème mérite une décision en plénière et s'il n'y a pas assez de temps à la présente séance, le Président devrait organiser un autre débat en plénière sur la question. Ce n'est pas une bonne solution de renvoyer de façon mécanique au Comité de rédaction.

92. M. McRAE dit qu'en tant que membre du Comité de rédaction il a appuyé l'approche du Rapporteur spécial. Cependant, si les textes doivent être renvoyés au Comité de rédaction, il ne doit être fixé aucune condition préalable. Il n'y a par ailleurs aucun intérêt à les renvoyer au même petit groupe de personnes dont les positions sont déjà arrêtées, qui comprennent leurs positions respectives mais sont simplement en désaccord. La vraie question est de savoir quelle est la position la plus largement acceptée

en plénière. Cela peut être déterminé de manière informelle ou dans le cadre d'un débat en plénière. Mais, à moins d'élargir la composition du Comité de rédaction, le simple renvoi du texte à celui-ci ne servira qu'à répéter les divergences de vues actuelles.

93. Le PRÉSIDENT, constatant l'impossibilité de rapprocher deux positions inconciliables, même au terme d'un long débat, invite les membres de la Commission à passer au vote sur le projet de directive 2.6.5.

Ayant été rejeté par 14 voix contre 5, avec 10 abstentions, le projet de directive 2.6.5 est renvoyé au Comité de rédaction.

Projets de directives 2.6.6 à 2.6.10

Les projets de directives 2.6.6 à 2.6.10 sont adoptés.

Projet de directive 2.6.11

L'adoption du projet de directive 2.6.11 est reportée dans l'attente de la révision du projet de directive 2.6.5 par le Comité de rédaction.

Projets de directives 2.6.12 [2.6.13], 2.6.13 [2.6.14] et 2.6.14 [2.6.15]

Les projets de directives 2.6.12 [2.6.13], 2.6.13 [2.6.14] et 2.6.14 [2.6.15] sont adoptés.

2.7 Retrait et modifications des objections aux réserves

Projets de directives 2.7.1 à 2.7.3

Les projets de directives 2.7.1 à 2.7.3 sont adoptés.

Projet de directive 2.7.4

94. M. HASSOUNA demande pourquoi l'intitulé du projet de directive n'est pas simplement *Effect of withdrawal of an objection* dans la version anglaise.

95. M. PELLET (Rapporteur spécial) dit que M. Hassouna fait une remarque très fondée. Le problème de divergence entre l'anglais et le français se pose aussi pour le projet de directive 2.7.2. L'intitulé anglais est *Form of withdrawal* alors que le français dit «Forme du retrait des objections aux réserves». Pour ce qui est du projet de directive 2.7.4, c'est le contraire. L'intitulé anglais est *Effect on reservation of withdrawal of an objection* tandis que le français dit «Effet du retrait d'une objection». Il faut aligner les textes de telle sorte que l'intitulé anglais du projet de directive 2.7.2 se lise *Form of withdrawal of objections to reservations* et que l'intitulé français du projet de directive 2.7.4 soit «Effet du retrait d'une objection sur la réserve».

Le projet de directive 2.7.4, tel que modifié oralement, est adopté.

Projet de directive 2.7.5

Le projet de directive 2.7.5 est adopté.

Projet de directive 2.7.6

96. M. CANDIOTI dit que le titre du projet de directive n'a pas grand-chose à voir avec le contenu. Cette question devrait être examinée en seconde lecture. Dans le contenu de la directive elle-même il convient, soit d'insérer le mot «en» avant «a reçu notification», soit d'ajouter les mots «du retrait» à la fin de la phrase pour que le texte soit plus clair. Il appelle aussi l'attention sur des confusions dans les traductions en anglais et en espagnol de cette partie du texte.

Le projet de directive 2.7.6, tel que modifié oralement, est adopté.

Projets de directives 2.7.7 et 2.7.8

Les projets de directives 2.7.7 et 2.7.8 sont adoptés.

Projet de directive 2.7.9

97. M. PETRIČ, appuyé par M. PELLET (Rapporteur spécial) et M. CANDIOTI, dit que vu la teneur du projet de directive, il serait judicieux de supprimer les mots «Interdiction de l'» au début de l'intitulé.

Le projet de directive 2.7.9, tel que modifié oralement et avec une autre modification rédactionnelle mineure de l'intitulé français, est adopté.

Les projets de directive figurant dans le rapport du Comité de rédaction, publié sous la cote A/CN.4/L.723 dans leur ensemble, tels que modifiés, sont adoptés, à l'exception des projets de directives 2.6.5 et 2.6.11 renvoyés au Comité de rédaction.

Ressources naturelles partagées (*suite*[*]) [A/CN.4/588, sect. B, A/CN.4/591, A/CN.4/595 et Add.1, A/CN.4/L.722 et A/CN.4/L.724]

[Point 4 de l'ordre du jour]

RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION

98. M. COMISSÁRIO AFONSO (Président du Comité de rédaction) présente le titre et le texte du préambule et des projets d'articles 1 à 19 sur le droit des aquifères transfrontières adoptés, en seconde lecture, par le Comité de rédaction, et figurant dans son rapport publié sous la cote A/CN.4/L.724, qui se lisent ainsi:

RESSOURCES NATURELLES PARTAGÉES

Le droit des aquifères transfrontières

Conscient de l'importance pour l'humanité des ressources en eaux souterraines indispensables à la vie dans toutes les régions du monde,

Ayant à l'esprit l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies, qui dispose que l'Assemblée générale provoque des études et fait des recommandations en vue d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification,

Rappelant la résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale, du 14 décembre 1962, relative à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles,

Rappelant les principes et recommandations adoptés par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, tenue en 1992, dans la Déclaration de Rio et Action 21,

Tenant compte de l'accroissement de la consommation d'eau douce et de la nécessité de protéger les ressources en eaux souterraines,

[*] Reprise des débats de la 2965e séance.

Attentif aux problèmes particuliers posés par la vulnérabilité des aquifères, exposés à la pollution,

Convaincu de la nécessité d'assurer la mise en valeur, l'utilisation, la conservation, la gestion et la protection des ressources en eaux souterraines en favorisant une exploitation optimale et durable des ressources en eau au bénéfice des générations actuelles et futures,

Affirmant l'importance de la coopération internationale et du bon voisinage dans ce domaine,

Soulignant la nécessité de prendre en considération la situation particulière des pays en développement,

Conscient de la nécessité de promouvoir la coopération internationale,

[…]

Première partie

INTRODUCTION

Article 1. Champ d'application

Le présent projet d'articles s'applique:

a) à l'utilisation des aquifères ou systèmes aquifères transfrontières;

b) aux autres activités qui ont un impact sur ces aquifères ou systèmes aquifères ou qui sont susceptibles d'en avoir un;

c) aux mesures de protection, de préservation et de gestion de ces aquifères ou systèmes aquifères.

Article 2. Termes employés

Aux fins du présent projet d'articles:

a) On entend par «aquifère» une formation géologique perméable contenant de l'eau superposée à une couche moins perméable et l'eau contenue dans la zone saturée de cette formation;

b) On entend par «système aquifère» une série de deux ou plusieurs aquifères qui sont hydrauliquement reliés;

c) On entend par «aquifère transfrontière» ou «système aquifère transfrontière», respectivement, un aquifère ou un système aquifère situé dans plusieurs États;

d) On entend par «État de l'aquifère» un État sur le territoire duquel est située toute partie d'un aquifère ou d'un système aquifère transfrontière;

e) L'expression «utilisation d'aquifères et de systèmes aquifères transfrontières» comprend l'extraction d'eau, de chaleur et de minerais, et le stockage ou le rejet de toute substance;

f) On entend par «aquifère alimenté» un aquifère qui reçoit une alimentation contemporaine d'un volume d'eau non négligeable;

g) On entend par «zone de réalimentation» la zone qui contribue à l'alimentation en eau d'un aquifère, comprenant l'aire de réception des eaux pluviales et l'aire d'écoulement de ces eaux dans un aquifère par ruissellement et infiltration dans le sol;

h) On entend par «zone de déversement» la zone où l'eau en provenance d'un aquifère s'écoule vers ses points de sortie, tels qu'un cours d'eau, un lac, une oasis, une zone humide ou un océan.

Deuxième partie

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 3. Souveraineté des États de l'aquifère

Chacun des États de l'aquifère est souverain sur la portion d'aquifère ou de système aquifère transfrontière situé sur son territoire. Il exerce sa souveraineté conformément au droit international et au présent projet d'articles.

Article 4. Utilisation équitable et raisonnable

Les États de l'aquifère utilisent les aquifères ou systèmes aquifères transfrontières selon le principe de l'utilisation équitable et raisonnable, de la manière suivante:

a) Ils utilisent les aquifères ou les systèmes aquifères transfrontières d'une façon qui soit compatible avec une répartition équitable et raisonnable des avantages qui en découlent entre les États de l'aquifère concernés;

b) Ils poursuivent le but de maximiser les avantages à tirer à long terme de l'utilisation de l'eau qui y est contenue;

c) Ils établissent individuellement ou conjointement un plan global d'utilisation, en tenant compte des besoins présents et futurs en eau des États de l'aquifère et des autres ressources possibles en eau pour ces États;

d) Ils n'utilisent pas un aquifère ou un système aquifère transfrontière alimenté à un degré tel qu'il empêche l'aquifère ou le système aquifère de continuer à fonctionner de manière efficace.

Article 5. Facteurs pertinents pour une utilisation équitable et raisonnable

1. L'utilisation d'un aquifère ou système aquifère transfrontière de manière équitable et raisonnable, au sens du projet d'article 4, implique la prise en considération de tous les facteurs pertinents, notamment:

a) la population tributaire de l'aquifère ou du système aquifère dans chaque État de l'aquifère;

b) les besoins économiques, sociaux et autres, présents et futurs, des États de l'aquifère concernés;

c) les caractéristiques naturelles de l'aquifère ou du système aquifère;

d) la contribution à la formation et à l'alimentation de l'aquifère ou du système aquifère;

e) l'utilisation actuelle et potentielle de l'aquifère ou du système aquifère;

f) les effets réels et potentiels de l'utilisation de l'aquifère ou du système aquifère dans un État de l'aquifère sur d'autres États de l'aquifère concernés;

g) l'existence d'autres solutions pour remplacer une utilisation particulière actuelle ou projetée de l'aquifère ou du système aquifère;

h) la mise en valeur, la protection et la conservation de l'aquifère ou du système aquifère et le coût des mesures à prendre à cet effet;

i) le rôle de l'aquifère ou du système aquifère dans l'écosystème qui en relève.

2. Le poids à accorder à chaque facteur doit être déterminé en fonction de son importance pour l'aquifère ou le système aquifère transfrontière, par rapport à celle des autres facteurs pertinents. Pour déterminer ce qui est une utilisation équitable et raisonnable, il faut que tous les facteurs pertinents soient considérés ensemble et qu'une conclusion soit tirée sur la base de tous ces facteurs. Toutefois, pour évaluer les différents types d'utilisation d'un aquifère ou système aquifère transfrontière, il doit être tout particulièrement tenu compte des besoins humains vitaux.

Article 6. Obligation de ne pas causer de dommage significatif

1. Lorsqu'ils utilisent les aquifères ou systèmes aquifères situés sur leur territoire, les États de l'aquifère prennent toutes les mesures appropriées pour prévenir tout dommage significatif aux autres États de l'aquifère ou aux autres États sur le territoire desquels se trouve une zone de déversement.

2. Lorsqu'ils mènent des activités autres que l'utilisation d'un aquifère ou d'un système aquifère transfrontière qui ont, ou peuvent avoir, un impact sur cet aquifère ou ce système aquifère transfrontière, les États de l'aquifère prennent toutes les mesures appropriées pour

prévenir un dommage significatif, au travers dudit aquifère ou système aquifère, aux autres États de l'aquifère ou aux autres États sur le territoire desquels est située une zone de déversement.

3. Lorsqu'un dommage significatif est néanmoins causé à un autre État de l'aquifère ou à un autre État sur le territoire duquel est située une zone de déversement, l'État de l'aquifère dont les activités ont causé ce dommage prennent, en consultation avec l'État qui le subit, toutes les mesures d'intervention appropriées pour l'éliminer ou l'atténuer en tenant dûment compte des dispositions des projets d'articles 4 et 5.

Article 7. Obligation générale de coopérer

1. Les États de l'aquifère coopèrent sur la base de l'égalité souveraine, de l'intégrité territoriale, du développement durable, de l'avantage mutuel et de la bonne foi en vue de parvenir à une utilisation équitable et raisonnable et à une protection appropriée de leurs aquifères ou systèmes aquifères transfrontières.

2. Aux fins du paragraphe 1, les États de l'aquifère devraient établir des mécanismes conjoints de coopération.

Article 8. Échange continu de données et informations

1. En application du projet d'article 7, les États de l'aquifère échangent régulièrement des données et informations facilement accessibles sur l'état de leurs aquifères ou systèmes aquifères transfrontières, en particulier celles qui sont d'ordre géologique, hydrogéologique, hydrologique, météorologique et écologique et celles qui concernent l'hydrochimie des aquifères ou systèmes aquifères, ainsi que les prévisions qui s'y rapportent.

2. Lorsque les connaissances concernant la nature et l'étendue d'un aquifère ou système aquifère transfrontière sont insuffisantes, les États de l'aquifère concernés s'emploient de leur mieux à collecter et à produire des données et informations plus complètes au sujet de l'aquifère ou du système aquifère en question, compte tenu des pratiques et règles existantes. Ces États prennent de telles mesures individuellement ou conjointement et, le cas échéant, avec la coopération d'organisations internationales ou par leur entremise.

3. Si un État de l'aquifère se voit demander, par un autre État de l'aquifère, de fournir des données et informations relatives à un aquifère ou un système aquifère qui ne sont pas facilement accessibles, il s'emploie de son mieux à satisfaire à cette demande. L'État auquel la demande est adressée peut poser comme condition le paiement par l'État demandeur des frais raisonnablement exposés pour la collecte et, le cas échéant, le traitement de ces données ou informations.

4. Les États de l'aquifère s'emploient de leur mieux, le cas échéant, à collecter et à traiter les données et informations d'une manière propre à en faciliter l'utilisation par les autres États de l'aquifère auxquels elles sont communiquées.

Article 9 [19]. Accords et arrangements bilatéraux et régionaux

Aux fins de la gestion d'un aquifère ou d'un système aquifère transfrontière particulier, les États de l'aquifère sont encouragés à conclure entre eux des accords ou arrangements bilatéraux ou régionaux. De tels accords ou arrangements peuvent être conclus pour tout ou partie d'un aquifère ou d'un système aquifère, ou pour un projet ou un programme particulier ou une utilisation particulière, sauf dans la mesure où ils portent atteinte, de façon significative, à l'utilisation de l'eau de l'aquifère ou du système aquifère par un ou plusieurs autres États de l'aquifère, sans le consentement exprès de ces États.

Troisième partie

PROTECTION, PRÉSERVATION ET GESTION

Article 10 [9]. Protection et préservation des écosystèmes

Les États de l'aquifère prennent toutes les mesures appropriées pour protéger et préserver les écosystèmes qui sont situés à l'intérieur, ou sont tributaires, de leurs aquifères ou systèmes aquifères transfrontières, notamment des mesures pour veiller à ce que la qualité et la quantité de l'eau qui est contenue dans un aquifère ou un système aquifère, ainsi que de l'eau qui s'écoule par ses zones de déversement, soient suffisantes pour protéger et préserver ces écosystèmes.

Article 11 [10]. Zones de réalimentation et de déversement

1. Les États de l'aquifère identifient les zones de réalimentation et de déversement des aquifères ou systèmes aquifères transfrontières qui sont situés sur leur territoire. Ils prennent des mesures appropriées pour prévenir et réduire à un minimum les conséquences préjudiciables que peuvent subir les processus de réalimentation et de déversement.

2. Tous les États sur le territoire desquels est située tout ou partie d'une zone de réalimentation ou de déversement d'un aquifère ou système aquifère et qui ne sont pas des États de l'aquifère à l'égard de cet aquifère ou de ce système aquifère, coopèrent avec les États de l'aquifère pour protéger ledit aquifère ou système aquifère et les écosystèmes qui en relèvent.

Article 12 [11]. Prévention, réduction et maîtrise de la pollution

Les États de l'aquifère, individuellement et, s'il y a lieu, conjointement, préviennent, réduisent et maîtrisent la pollution de leurs aquifères ou systèmes aquifères transfrontières, y compris dans le cadre du processus de déversement, lorsqu'une telle pollution est susceptible de causer des dommages significatifs à d'autres États de l'aquifère. Les États de l'aquifère adoptent une approche de précaution en cas d'incertitude quant à la nature et à l'étendue d'un aquifère ou d'un système aquifère transfrontière, et quant à sa vulnérabilité à la pollution.

Article 13 [12]. Surveillance

1. Les États de l'aquifère assurent la surveillance de leurs aquifères ou systèmes aquifères transfrontières. Ils s'acquittent, autant que possible, de cette surveillance conjointement avec les autres États de l'aquifère concernés et, s'il y a lieu, en collaboration avec les organisations internationales compétentes. Toutefois, lorsque les activités de surveillance ne sont pas menées conjointement, les États de l'aquifère échangent entre eux les données recueillies.

2. Les États de l'aquifère utilisent des critères et une méthodologie convenues ou harmonisées pour assurer la surveillance de leurs aquifères ou systèmes aquifères transfrontières. Ils devraient déterminer les paramètres de base qu'ils surveilleront en se fondant sur un modèle conceptuel convenu des aquifères ou systèmes aquifères. Ces paramètres devraient comprendre les paramètres relatifs à l'état de l'aquifère ou du système aquifère visés au paragraphe 1 du projet d'article 8 et ceux qui concernent l'utilisation des aquifères ou systèmes aquifères.

Article 14 [13]. Gestion

Les États de l'aquifère établissent et mettent en œuvre des plans visant à assurer la gestion appropriée de leurs aquifères ou systèmes aquifères transfrontières. Ils tiennent, à la demande de l'un quelconque d'entre eux, des consultations concernant la gestion d'un aquifère ou d'un système aquifère transfrontière. Un mécanisme de gestion mixte est mis en place, s'il y a lieu.

Article 15 [14]. Activités projetées

1. Lorsqu'un État est fondé à penser qu'une activité particulière projetée sur son territoire risque de porter atteinte à un aquifère ou à un système aquifère transfrontière et, partant, d'avoir des effets négatifs significatifs sur un autre État, il détermine, dans la mesure du possible, les effets éventuels de cette activité.

2. Avant que des activités projetées susceptibles de porter atteinte à un aquifère ou à un système aquifère transfrontière et, partant, d'avoir des effets négatifs significatifs sur un autre État ne soient mises à exécution ou autorisées, cet État doit en recevoir notification en temps utile. Une telle notification doit être accompagnée des données techniques et informations disponibles, y compris, le cas échéant, les résultats de toute étude d'impact sur l'environnement, afin que l'État auquel elle est adressée ait la possibilité d'évaluer les effets éventuels des activités projetées.

3. Si l'État auteur de la notification et l'État auquel elle est adressée sont en désaccord quant aux effets éventuels des activités projetées, ils engagent des consultations et, si nécessaire, des négociations en vue de parvenir à une solution équitable de la question. Ils peuvent faire appel à un organe d'enquête indépendant pour déterminer de manière impartiale les effets desdites activités.

QUATRIÈME PARTIE

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16 [15]. Coopération technique avec les États en développement

Les États, agissant directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, promeuvent la coopération dans les domaines de la science, l'éducation, la technique, le droit et autres avec les États en développement en vue de la protection et de la gestion des aquifères ou systèmes aquifères transfrontières. Cette coopération comprend, entre autres, les éléments suivants:

a) renforcer leurs capacités dans les domaines scientifique, technique et juridique;

b) faciliter leur participation aux programmes internationaux pertinents;

c) leur fournir le matériel et les installations nécessaires;

d) accroître leur capacité de fabriquer ce matériel;

e) fournir des services consultatifs et mettre en place des installations permettant de mener des programmes de recherche, de surveillance, d'éducation et autres;

f) fournir des services consultatifs et mettre en place des installations permettant de réduire à un minimum les effets préjudiciables des principales activités touchant leur aquifère ou système aquifère transfrontière;

g) fournir des services consultatifs pour élaborer des études d'impact sur l'environnement;

h) soutenir l'échange de connaissances techniques et de données d'expérience entre États en développement afin de renforcer la coopération entre ces États en matière de gestion de l'aquifère ou du système aquifère transfrontière.

Article 17 [16]. Situations d'urgence

1. Aux fins du présent projet d'article, on entend par «situation d'urgence» une situation qui est soudainement provoquée par des causes naturelles ou par des activités humaines, qui touche un aquifère ou un système aquifère transfrontière et qui présente un risque imminent de dommage grave aux États de l'aquifère ou à d'autres États.

2. L'État sur le territoire duquel survient une situation d'urgence:

a) En informe sans retard et par les moyens les plus expéditifs disponibles les autres États qui risquent d'être atteints ainsi que les organisations internationales compétentes;

b) En coopération avec les États qui risquent d'être atteints et, s'il y a lieu, avec les organisations internationales compétentes, prend immédiatement toutes les mesures susceptibles d'être mises en œuvre que dictent les circonstances pour prévenir, atténuer et éliminer toute conséquence dommageable de la situation d'urgence.

3. Lorsqu'une situation d'urgence présente une menace pour des besoins humains vitaux, les États de l'aquifère peuvent prendre les mesures strictement nécessaires pour répondre à ces besoins, même en dérogeant aux dispositions des projets d'articles 4 et 6.

4. Les États fournissent une coopération scientifique, technique, logistique et autre aux États dans lesquels survient une situation d'urgence. Cette coopération peut comprendre la coordination des opérations et communications internationales d'urgence et la mise à disposition de personnel d'urgence, de matériel et de fournitures d'urgence, de compétences scientifiques et techniques et d'une aide humanitaire.

Article 18 [17]. Protection en période de conflit armé

Les aquifères ou systèmes aquifères transfrontières et les infrastructures, les installations, et autres ouvrages connexes bénéficient de la protection accordée par les principes et règles du droit international applicables aux conflits armés internationaux et non internationaux et ne sont pas utilisés en violation de ces principes et règles.

Article 19 [18]. Données et informations relatives à la défense ou à la sécurité nationales

Aucune disposition du présent projet d'articles n'oblige un État à fournir des données ou des informations vitales pour sa défense ou sa sécurité nationales. Néanmoins, cet État coopère de bonne foi avec les autres États en vue de fournir autant d'informations que les circonstances le permettent.

99. À ses 2958e et 2959e séances, les 7 et 8 mai 2008 respectivement, la Commission plénière a renvoyé au Comité de rédaction les projets d'articles 1 à 13 et 14 à 20 figurant dans le cinquième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/591). À sa 2965e séance, le 21 mai 2008, la plénière a renvoyé au Comité de rédaction le projet de préambule élaboré par le Rapporteur spécial dans sa note (A/CN.4/L.722). Le Comité de rédaction a tenu 10 séances entre le 8 et le 29 mai 2008 et a achevé la seconde lecture d'un ensemble de 19 projets d'article sur le droit des aquifères transfrontières, ainsi que d'un préambule, en tenant compte des observations faites en plénière et des commentaires et observations des gouvernements publiés sous la cote A/CN.4/595 et Add.1.

100. Le Président du Comité de rédaction tient à rendre hommage au Rapporteur spécial dont la maîtrise du sujet, la persévérance et l'attitude positive ont considérablement facilité la tâche du Comité. Il tient aussi à rendre hommage aux compétences des experts des eaux souterraines de l'UNESCO et à l'appui apporté par le Gouvernement japonais aux travaux du Rapporteur spécial. Sa gratitude va aussi au secrétariat pour son aide inestimable.

101. La structure des projets d'article suit le même schéma que celui adopté en première lecture[114]. Tandis que les projets d'article adoptés en première lecture se répartissaient en cinq parties, le présent projet d'articles comporte quatre parties. L'ancienne quatrième partie, intitulée «Activités touchant d'autres États», constituée d'un article sur les «Activités projetées» a été supprimée, le Comité de rédaction préférant faire de cet unique article le dernier article de la troisième partie intitulée «Protection, préservation et gestion».

102. Il est rappelé que les projets d'article traitent des obligations applicables aux États de l'aquifère vis-à-vis d'autres États de l'aquifère; dans certains cas, il s'agit d'obligations des États de l'aquifère envers les autres États et dans d'autres situations, de certaines obligations envers tous les États. La mesure dans laquelle les obligations des États de l'aquifère envers les autres États de l'aquifère devraient être étendues à d'autres États, en particulier s'agissant de l'obligation de ne pas causer de dommage significatif, a fait l'objet de nouvelles discussions au Comité de rédaction qui seront relatées lors de l'examen du projet d'article pertinent.

103. Outre les projets d'article, un préambule a été formulé pour fournir un cadre contextuel à l'ensemble du projet d'articles. Il suit les précédents élaborés par la Commission, en particulier le projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses[115] et les projets de principe sur la

[114] *Annuaire… 2006*, vol. II (2e partie), p. 96, par. 75.

[115] *Annuaire… 2001*, vol. II (2e partie), chap. V, sect. E, par. 97 et 98.

répartition des pertes en cas de dommages transfrontières découlant d'activités dangereuses[116]. Le premier alinéa du préambule est un considérant général où l'on reconnaît l'importance des eaux souterraines en tant que ressource indispensable à la vie de l'humanité. Au troisième alinéa du préambule, on rappelle la résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1962 relative à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, tandis qu'au quatrième alinéa, on réaffirme la Déclaration de Rio[117] et Action 21[118], dont le chapitre 18 préconise l'application d'approches intégrées du développement, de la gestion et de l'utilisation des ressources en eau.

104. Les cinquième, sixième et septième alinéas du préambule exposent les principaux buts du projet d'articles, à savoir l'exploitation et la protection des ressources en eau, eu égard aux demandes croissantes d'eau douce, et donc à la nécessité de protéger les ressources en eaux souterraines, aux problèmes particuliers que pose la vulnérabilité des aquifères ainsi qu'aux besoins des générations actuelles et futures. Les huitième, neuvième et dixième alinéas du préambule mettent un accent particulier sur la coopération internationale et, compte tenu des principes de la responsabilité commune mais différenciée, prennent en considération la situation particulière des pays en développement.

105. La première partie, intitulée «Introduction», comporte deux articles. Le projet d'article 1, sur le champ d'application, reste en substance identique à celui adopté en première lecture. Il couvre trois catégories d'activités, à savoir: *a*) l'utilisation; *b*) les autres activités qui ont ou sont susceptibles d'avoir un impact sur un aquifère ou un système aquifère, comme les activités agricoles ou la construction, exécutées à ou sous la surface; et *c*) les mesures de protection, de préservation et de gestion, qui font l'objet de la troisième partie. Les alinéas *a* et *c* ont le même champ d'application que l'article 1 de la Convention de 1997 sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation. Les activités visées à l'alinéa *b* correspondent à un élément supplémentaire propre au présent projet. Il y a eu certaines discussions au Comité de rédaction visant à le préciser davantage, essentiellement pour clarifier et limiter ainsi la portée apparemment large du membre de phrase «qui ont un impact … ou qui sont susceptibles d'en avoir un». Il a été proposé de prévoir un seuil tel que «significatif» ou de simplifier l'ensemble du texte pour qu'il se lise: «Le présent projet d'articles s'applique aux aquifères ou systèmes aquifères transfrontières.» Il a toutefois été souligné que la fixation d'un seuil ne conviendrait peut-être pas pour un article relatif au champ d'application. Il a aussi été observé qu'un texte simplifié occulterait d'emblée un élément essentiel que l'alinéa *b* visait à mettre en évidence. En dernière analyse, la formulation de la première lecture a été maintenue. Il est entendu qu'il doit y avoir un lien de causalité entre les activités visées à l'alinéa *b* et leurs effets sur l'aquifère ou le système aquifère. En outre, le terme «impact» sera soigneusement expliqué dans le commentaire.

106. L'intitulé du projet d'article 1 reste celui qui avait été adopté en première lecture.

107. Le projet d'article 2, sur les termes employés, définit huit termes qui sont employés dans le projet d'articles. Comme en première lecture, les termes techniques ont été utilisés de manière à rendre le texte facilement accessible aux usagers auxquels il est destiné, à savoir le personnel scientifique et les administrateurs chargés de la gestion des eaux. Sept de ces termes, «aquifère», «système aquifère», «aquifère transfrontière», «État de l'aquifère», «aquifère alimenté», «zone de réalimentation», et «zone de déversement», avaient déjà été définis dans le texte adopté en première lecture et ont largement conservé leur formulation initiale.

108. Techniquement, le terme «aquifère», à l'alinéa *a*, est plus précis que l'expression «eaux souterraines». La formule «contenant de l'eau» vise en partie à différencier un aquifère d'autres formations géologiques contenant, par exemple, du pétrole et du gaz. Les aquifères se trouvent sous la surface et l'adjectif «souterraine» avait été précédemment utilisé pour souligner ce qui en réalité va de soi. Sur la recommandation du Rapporteur spécial, cet adjectif a donc été supprimé. Il a aussi été proposé de viser expressément «l'eau douce» dans la définition d'un aquifère, mais cette proposition n'a pas été retenue au terme du débat. Il ressort en effet implicitement de la définition qu'il s'agit d'eau douce, et les experts s'appuieront sur les Directives de qualité pour l'eau de boisson[119] de l'Organisation mondiale de la Santé; par ailleurs, s'il était fait référence à l'eau douce, cela occulterait tous les aquifères, comme ceux contenant de l'eau saumâtre, qu'il convient d'inclure dans le champ d'application du présent projet d'articles.

109. Le projet d'articles concerne un aquifère ou un système aquifère. Ce dernier terme, défini à l'alinéa *b*, vise une série de deux ou plusieurs aquifères qui sont hydrauliquement reliés. Des aquifères hydrauliquement reliés au sein d'un système n'ont pas nécessairement les mêmes caractéristiques; il peut y avoir des aquifères de différentes formations géologiques dans un système aquifère. Le commentaire s'attachera à préciser les différents aquifères couverts par le projet d'articles. Il a été reconnu que celui-ci ne doit pas s'étendre aux aquifères d'eau saline du plateau continental.

110. Les expressions «aquifère transfrontière» et «État de l'aquifère» sont définies respectivement aux alinéas *c* et *d*. Le projet d'articles n'est censé s'appliquer qu'à un aquifère «transfrontière» ou un système aquifère «transfrontière». Ainsi, une partie d'un aquifère ou d'un système aquifère doit être située sur le territoire d'un autre État, auquel cas chacun des États concernés est qualifié, aux fins du projet d'articles, d'«État de l'aquifère». Le Comité de rédaction a débattu de la question de savoir

[116] *Annuaire… 2006*, vol. II (2e partie), p. 59, par. 66.

[117] *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

[118] Ibid., annexe II.

[119] *Directives de qualité pour l'eau de boisson*, troisième édition, Organisation mondiale de la santé, Genève, 2004, volume 1, *Recommandations* (www.who.int/water_sanitation_health/dwq/guidelines/fr/index.html, consulté le 16 novembre 2012).

s'il convenait aussi d'inclure dans le champ de l'alinéa *d* le cas où un aquifère ou un système aquifère relève de la «juridiction» ou du «contrôle» d'un État. Il a été considéré qu'une telle extension ne serait pas nécessairement compatible avec la logique de l'article 3 concernant la souveraineté. Il a aussi été décidé de traiter dans le commentaire la question particulière de l'administration de territoires.

111. Chaque aquifère ou système aquifère peut avoir une «zone de réalimentation», notamment un bassin versant qui est relié hydrauliquement à un aquifère ou un système aquifère, et une «zone de déversement» par laquelle l'eau d'un aquifère ou d'un système aquifère s'écoule vers son point de sortie − cours d'eau, lac, oasis, zone humide ou océan, notamment. Ces termes sont définis aux alinéas *g* et *h*. L'aquifère ou le système aquifère et ses zones de réalimentation et de déversement forment un continuum dynamique dans le cycle hydrologique. Si la définition d'un «aquifère» ou d'un «système aquifère» peut sembler restrictive, les impératifs pratiques de protection, préservation et gestion ont influencé l'approche adoptée. Une autre approche aurait pu consister à inclure les zones de réalimentation et de déversement dans un système aquifère. En reconnaissant la nécessité de protéger les zones de réalimentation et de déversement, le Comité de rédaction souligne l'importance qu'il attache à la protection de l'ensemble de l'environnement dont dépend la vie d'un aquifère ou d'un système aquifère. Ces zones font l'objet de mesures particulières et d'arrangements de coopération en vertu des dispositions du projet d'articles.

112. Un aquifère peut être alimenté ou non alimenté. Ces deux types d'aquifère sont couverts par le projet d'articles. Compte tenu de considérations additionnelles spécifiques visant à garantir le fonctionnement efficace d'un aquifère ou d'un système aquifère comme réceptacle d'eau, l'alinéa *f* définit un aquifère alimenté. C'est un aquifère qui reçoit une alimentation contemporaine d'un volume d'eau non négligeable.

113. Il s'agit jusqu'ici de termes qui avaient été définis dans le texte adopté en première lecture. Le Comité de rédaction a aussi estimé utile, sur la recommandation du Rapporteur spécial, de définir le terme «utilisation» en ce qui concerne un aquifère ou un système aquifère transfrontière. Ce terme est défini d'une manière non exhaustive à l'alinéa *e* et s'entend de l'extraction d'eau à des fins domestiques ou industrielles, de l'extraction de chaleur aux fins de production d'énergie thermique, de l'extraction de minerais qui peuvent se trouver dans un aquifère, ainsi que du stockage, comme dans le cas d'un aquifère alimenté, ou du rejet, par exemple de déchets. Il va sans dire que le projet d'articles est axé sur l'utilisation de l'eau contenue dans un aquifère, le stockage et le rejet étant des éventualités secondaires qui n'interviendront que lorsque l'eau contenue dans l'aquifère aura été épuisée. Il est prévisible que toute règle applicable au régime des déchets et au rejet de déchets dangereux sera aussi applicable au stockage et au rejet dans le cas d'un aquifère.

114. L'intitulé du projet d'article 2 reste celui qui avait été adopté en première lecture.

115. La deuxième partie, intitulée «Principes généraux», contient les projets d'articles 3 à 9. Le projet d'article 3, sur la souveraineté des États de l'aquifère, réaffirme le principe fondamental selon lequel les États conservent la souveraineté sur un aquifère ou les portions d'un aquifère situés sur leur territoire, à condition qu'ils l'exercent conformément au droit international et au projet d'articles. La disposition adoptée en première lecture n'a guère été contestée dans les commentaires des gouvernements et lors du débat en plénière.

116. Le projet d'article 3 a été en grande partie maintenu tel qu'il avait été formulé en première lecture, sous réserve de l'inclusion de la condition «conformément au droit international» qui a été ajoutée pour tenir compte de l'existence d'autres règles applicables du droit international. Bien que certains membres aient considéré que cela était superflu, elle a été ajoutée pour indiquer que, si les projets d'article reflètent le droit international actuel, il y a d'autres règles de droit international général qui restent applicables. Il sera clairement indiqué dans le commentaire que le projet d'articles a été élaboré dans le contexte de l'application continue du droit international coutumier. Comme il a été précédemment indiqué, le préambule du projet d'articles vise la résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale. Il sera expliqué dans le commentaire que le terme «souveraineté» fait référence à la souveraineté sur un aquifère ou un système aquifère situé à l'intérieur du territoire d'un État de l'aquifère, y compris la mer territoriale, et doit être distingué de l'exercice de droits souverains, tels que ceux que l'on peut exercer sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive adjacente à la mer territoriale. Comme il a déjà été mentionné, les aquifères du plateau continental sont exclus du champ d'application des présents articles.

117. L'intitulé du projet d'article 3 reste celui qui avait été adopté en première lecture.

118. Les projets d'articles 4 et 5 sont étroitement liés. Il avait été décidé en première lecture de maintenir deux articles distincts, l'un posant le principe général et l'autre énonçant les facteurs d'application de ce principe. Le projet d'article 4 traite ensemble les notions intimement liées d'utilisation «équitable» et d'utilisation «raisonnable», en posant dans son chapeau le principe fondamental selon lequel «Les États de l'aquifère utilisent les aquifères ou systèmes aquifères transfrontières selon le principe de l'utilisation équitable et raisonnable». Ce principe est développé plus avant aux alinéas *a* à *d*. La question s'est posée de savoir si les considérations énoncées dans ces alinéas sont censées avoir un caractère exhaustif. Le Comité de rédaction n'était pas à même d'apporter une réponse définitive à cette question, mais il est important de réaffirmer que le projet d'article 4 pose le principe de l'utilisation équitable et raisonnable par rapport à un aquifère ou un système aquifère. Les mêmes normes minimales de répartition équitable et raisonnable des avantages dans le but de maximiser les avantages à tirer à long terme de l'utilisation de l'eau, en tenant compte de l'alinéa *c*, s'appliquent tant à un aquifère alimenté qu'à un aquifère non alimenté. L'alinéa *d* concerne un aquifère alimenté. La mise en œuvre du principe de l'utilisation équitable et raisonnable doit prendre en considération les facteurs pertinents énoncés dans le projet d'article 5.

119. Il a été proposé, au sein du Comité de rédaction, de scinder le chapeau du projet d'article 4 en deux phrases distinctes. En définitive, pour maintenir l'équilibre du texte, aucun changement n'a été apporté. Concrètement, l'application du principe de l'utilisation équitable et raisonnable entraîne un certain nombre de conséquences pour les États de l'aquifère. En particulier, comme indiqué à l'alinéa *a*, ces États «utilisent les aquifères ou les systèmes aquifères transfrontières d'une façon qui soit compatible avec une répartition équitable et raisonnable des avantages qui en découlent entre les États de l'aquifère concernés».

120. Il a aussi été proposé de remplacer l'expression «utilisation équitable et raisonnable» par «utilisation équitable et durable». De même, il a été proposé de remplacer la formule «besoins présents et futurs» par «les besoins des générations présentes et futures». Il a néanmoins été considéré qu'un aquifère, qu'il soit alimenté ou non alimenté, est plus ou moins non renouvelable, sauf dans le cas d'un aquifère alimenté artificiellement. Le principe de l'utilisation durable a donc une connotation différente de celle qu'il a dans le cas d'une ressource renouvelable. Effectivement, le but sera de maximiser les avantages à tirer à long terme de l'utilisation de l'eau contenue dans l'aquifère ou le système aquifère. Une telle maximisation pourrait être réalisée au moyen de l'établissement, par les États de l'aquifère concernés, individuellement ou conjointement, de plans concrets d'utilisation tenant compte des besoins présents et futurs ainsi que des autres ressources possibles en eau pour ces États. Ces considérations sont reflétées aux alinéas *b* et *c*. Dans le souci de reconnaître les préoccupations en matière de durabilité et d'équité entre les générations, le préambule fait allusion à ces questions.

121. Certaines propositions ont visé à supprimer le membre de phrase «individuellement ou conjointement» au motif qu'il donnait l'impression trompeuse qu'un plan global d'utilisation pouvait être établi unilatéralement pour la totalité de l'aquifère ou du système aquifère transfrontière par un État de l'aquifère sans participation des autres États de l'aquifère. La formule «individuellement ou conjointement» avait été insérée dans le texte adopté en première lecture pour signifier l'importance d'un plan préalable. Mais il n'est pas nécessaire qu'un tel plan soit le fruit d'une action concertée des États de l'aquifère concernés, du moins au stade initial. Pour répondre aux préoccupations, tout en maintenant l'intention réelle qu'un plan soit établi pour une utilisation de l'aquifère qui tienne compte de l'ensemble des facteurs, il a été décidé de remplacer, dans le texte anglais, le mot *overall* par *comprehensive*.

122. L'une des fonctions d'un aquifère est d'être un réceptacle d'eau. Dans le cas d'un aquifère alimenté, naturellement ou artificiellement, il est crucial qu'il conserve certaines qualités et caractéristiques physiques. En conséquence, l'alinéa *d* prévoit que le degré d'utilisation ne doit pas empêcher l'aquifère ou le système aquifère de continuer à fonctionner de manière efficace. En outre, l'utilisation éventuelle de l'aquifère ou du système aquifère à des fins de stockage ou de rejet aurait une incidence sur les alinéas *b* et *d*. Il sera expliqué dans le commentaire dans quelle mesure l'utilisation à des fins de stockage et de rejet aurait une incidence sur ces alinéas.

123. L'intitulé du projet d'article 4 reste celui qui avait été adopté en première lecture.

124. Le projet d'article 5, sur les facteurs pertinents pour une utilisation équitable et raisonnable, ne comporte pas une liste exhaustive de ces facteurs. En première lecture, il avait été admis qu'il n'était pas facile d'organiser les facteurs de façon à distinguer ceux qui s'appliquent à une utilisation équitable de ceux qui s'appliquent à une utilisation raisonnable; à vrai dire, dans certains cas, ces facteurs s'appliquent aux deux types d'utilisation. Les alinéas *a* à *i* du paragraphe 1 ont néanmoins été disposés de façon à parvenir à une cohérence et à une logique internes sans établir aucun ordre de priorité. Toutefois, il est prévu au paragraphe 2 que «pour évaluer les différents types d'utilisation …, il doit être tout particulièrement tenu compte des besoins humains vitaux».

125. Le projet d'article reste en grande partie semblable à celui adopté en première lecture. Toutefois, deux changements mineurs y ont été apportés. Le premier a consisté, à l'alinéa *f* du paragraphe 1, à mieux qualifier les «effets» de l'utilisation par les adjectifs «réels et potentiels». Le second a consisté à remplacer l'expression «différentes utilisations», au paragraphe 2, par la formule «différents types d'utilisation» considérée comme plus heureuse.

126. Au cours des débats sur les facteurs, on s'est demandé si l'alinéa *i* du paragraphe 1 s'inscrivait parfaitement dans la catégorie des facteurs pertinents pour une utilisation équitable et raisonnable. Le projet d'article 5 comprend à la fois des «facteurs» et des «circonstances», et l'alinéa *i* du paragraphe 1 a été considéré comme important, en particulier pour un aquifère ou un système aquifère dans une région aride. Le mot «rôle» a été préféré au terme «place» car il désigne mieux les diverses fonctions que l'on fait remplir intentionnellement à un aquifère ou un système aquifère dans un écosystème correspondant et qu'il faut prendre en considération lors de l'utilisation de l'aquifère. Le terme «écosystème» englobe aussi bien l'écosystème existant en dehors de l'aquifère, par exemple permettant le fonctionnement d'une oasis, que celui existant à l'intérieur de l'aquifère.

127. L'intitulé du projet d'article reste celui qui avait été adopté en première lecture.

128. Le projet d'article 6, intitulé «Obligation de ne pas causer de dommage significatif», vise les questions que posent un dommage significatif causé par l'utilisation et un dommage significatif causé par les activités autres que l'utilisation envisagées au projet d'article 1, ainsi que l'atténuation d'un dommage significatif survenu bien que les mesures appropriées aient été prises pour prévenir un tel dommage. Ces questions sont traitées respectivement aux paragraphes 1, 2 et 3. Le Comité de rédaction a retenu le seuil du dommage «significatif». Dans ses précédents travaux, la Commission a admis que le seuil qualifié par l'adjectif «significatif» n'est pas dépourvu d'ambiguïté – si bien que ce sont des considérations factuelles qui doivent être prises en compte dans chaque cas particulier. Elle a interprété cet adjectif comme désignant un dommage plus que «détectable» mais pas nécessairement «grave» ni «considérable».

129. Plusieurs autres questions se sont posées au cours de la discussion du projet d'article. La première était de savoir si l'obligation de ne pas causer de dommage ne s'appliquait qu'aux relations entre les États de l'aquifère. Considérant que le principe *sic utere tuo ut alienum non laedas* est un principe de droit international, également consacré dans la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement[120] (Déclaration de Stockholm) et la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement[121], qui sont applicables à tous les États, il a été dit que le projet d'article devrait s'appliquer à un dommage significatif causé à tous les États. Sans nier l'application du principe à tous les États, les tenants de l'autre point de vue ont fait valoir que le présent projet était axé sur les relations entre États de l'aquifère. Le fait de limiter le sujet au dommage causé aux autres États de l'aquifère ne visait pas à exclure l'application du droit international général dans les cas où des États autres que les États de l'aquifère seraient affectés. En dernière analyse, il a été décidé, à titre de compromis, qu'indépendamment des États de l'aquifère, l'État sur le territoire duquel se trouve une zone de déversement courait aussi un très grand risque d'être affecté par les circonstances envisagées dans le projet d'article. En conséquence, les dispositions du projet d'article ont été étendues aux autres États sur le territoire desquels est située une zone de déversement.

130. La deuxième question concernait des propositions d'amélioration du texte afin de tenir compte de considérations contemporaines relatives à la protection de l'environnement, y compris les mesures d'intervention et de remise en état. Il a ainsi été proposé de modifier le paragraphe 3 pour y inclure non seulement les mesures d'intervention mais aussi des mesures visant à rétablir l'état environnemental de l'aquifère ou la qualité de ses eaux. Tel que se présente actuellement le paragraphe, les «mesures appropriées» à prendre sont des «mesures d'intervention». La notion de remise en état est rendue implicitement par l'expression «l'atténuer en tenant dûment compte des dispositions des projets d'articles 4 et 5» et sera précisée davantage dans le commentaire.

131. Enfin, il y a eu une proposition visant à formuler une disposition expresse sur l'indemnisation. Il a été rappelé que dans le précédent projet d'articles proposé par le Rapporteur spécial figurait une disposition correspondant à l'article 7, paragraphe 2, de la Convention de 1997 sur les cours d'eau. En première lecture, cette disposition a été supprimée au motif qu'il s'agissait d'un domaine régi par d'autres règles du droit international, comme celles relatives à la responsabilité de l'État ou à la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables d'activités non interdites par le droit international, et qu'il n'était donc pas nécessaire de le traiter spécialement dans le projet d'articles. Le commentaire expliquera cette position.

132. Compte tenu de l'élargissement de son champ d'application, l'intitulé du nouveau projet d'article est désormais «Obligation de ne pas causer de dommage significatif».

133. En raison des contraintes de temps, le Président du Comité de rédaction achèvera la présentation des projets d'article suivants à la prochaine séance plénière de la Commission.

La séance est levée à 13 h 5.

2971e SÉANCE

Mercredi 4 juin 2008, à 10 heures

Président: M. Edmundo VARGAS CARREÑO

Présents: M. Brownlie, M. Caflisch, M. Candioti, M. Comissário Afonso, Mme Escarameia, M. Fomba, M. Gaja, M. Galicki, M. Hassouna, M. Hmoud, Mme Jacobsson, M. Kamto, M. Kolodkin, M. McRae, M. Niehaus, M. Nolte, M. Ojo, M. Perera, M. Petrič, M. Saboia, M. Singh, M. Valencia-Ospina, M. Vasciannie, M. Vázquez-Bermúdez, M. Wako, M. Wisnumurti, Mme Xue, M. Yamada.

Ressources naturelles partagées (*suite*) [A/CN.4/588, sect. B, A/CN.4/591, A/CN.4/595 et Add.1, A/CN.4/L.722 et A/CN.4/L.724]

[Point 4 de l'ordre du jour]

RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION (*suite*)

1. Le PRÉSIDENT invite le Président du Comité de rédaction à reprendre la présentation des projets d'article sur le droit des aquifères transfrontières figurant dans le document publié sous la cote A/CN.4/L.724, adoptés en seconde lecture par le Comité.

2. M. COMISSÁRIO AFONSO (Président du Comité de rédaction) dit que le projet d'article 7 (Obligation générale de coopérer) est une disposition importante pour les arrangements relatifs aux ressources naturelles partagées, qui sert également de toile de fond à l'application d'autres dispositions ayant trait à des formes de coopération particulières telles que les projets d'article concernant l'échange régulier de données et d'informations et ceux relatifs à la protection et à la préservation ainsi qu'à la gestion. Certains gouvernements avaient proposé de supprimer la référence à la bonne foi au paragraphe 1 mais le Comité de rédaction a décidé de ne pas modifier le projet d'article, car le principe de la bonne foi est essentiel pour parvenir à une utilisation équitable et raisonnable et à une protection appropriée d'un aquifère ou système aquifère transfrontière. Il a également décidé, au paragraphe 2, de conserver le conditionnel «devraient établir», moins impératif que la forme «établissent» qui avait été proposée par des gouvernements. Le paragraphe 2 n'exclut pas la possibilité d'utiliser des mécanismes existants. Le commentaire indiquera quels types de mécanismes sont envisagés et précisera les types de coopération prévus, notamment la gestion, la surveillance et l'évaluation, l'échange d'informations sur les bases de

[120] *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, Stockholm, 5-16 juin 1972* (A/CONF.48/14/Rev.1), première partie, chap. I.

[121] Voir la note 117 *supra*.